

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...*

~~Une édition partielle est vendue séparément~~

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 1 franc 50
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.		
	6 mois	25 »	38 »		
	3 mois	15 »	22 »		
France et Colonies	Un an	50 »	75 »		
	6 mois	30 »	45 »		
	3 mois	18 »	28 »		
Étranger	Un an	100 »	150 »		
	6 mois	60 »	90 »		
	3 mois	35 »	50 »		

Changement d'adresse : 2 francs.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 14 décembre 1929/12 rejeb 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « Haouach el Mers », sis à Meknès		Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Parisi Munkas »	49
Arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali bou Jenoun » (Rab)	42	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure « L'Anarchie »	50
Arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 déclarant d'utilité publique l'extension de la carrière dite de « Sidi Abderhaman », frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles	42	Ordre général n° 22 (suite)	50
Arrêté viziriel du 21 décembre 1929/19 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, des droits des héritiers de Moulay Salah el Alaoui sur l'immeuble domanial n° 19 U. de Beni Mellal	43	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1930, le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours	54
Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Moualim Dendoun et Oulad Bhar Kebar (Oued Zem)	44	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre	55
Arrêté viziriel du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	45	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs tributaires du canal des Oulad el Haj du Saïs, pour l'utilisation d'une partie des eaux de l'aïn Cheggag et de l'aïn Allaham	57
Arrêté viziriel du 7 janvier 1930/6 chaabane 1348 relatif au recrutement des adjoints techniques des domaines	46	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de nouvelle réglementation des eaux de la séguia Tassoullant (Marrakech-banlieue)	58
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour le grade d'adjoint technique des domaines	46	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole des propriétaires des terrains irrigables par la source de Sidi Yahia, réseau sud (Oujda)	59
Arrêté du directeur général des finances fixant au 24 mars 1930, la date du concours pour l'emploi d'adjoint technique des domaines	47	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le forage dit « du bled El Glieb » sis dans la gaada de Ben Ahmed, au profit de M. Frèche	66
Arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglementant l'examen pour la nomination à ceux des emplois de commis du service du contrôle civil qui ne sont pas réservés aux pensionnés et aux anciens combattants	47	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une recette de 6 ^e classe à Agadir	66
Arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglementant l'examen pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil	48	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Bettache	66
Arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes	48	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Zaouia Sidi Moktar	66
Arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	49	Renouvellements des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Zaïan, de Midelt, d'Azrou et d'Izter	67
		Renouvellement des pouvoirs des membres de la société indigène de prévoyance agricole d'El Hamnam	67
		Renouvellements des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des cercles de Beni Mellal, d'Izter, des Beni M'Guild ; des annexes de Midelt et des Aït Sgougou	67

Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal	69
Nomination des membres des comités de communauté israélite du Maroc	69
Autorisations d'association	70
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	70
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 24 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires	71
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1929	72
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	74

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1929	74
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Beni Mellal et Figuig, des centres de Tarzirt, Dar ould Zidou, d'Onaouizert, Ksiba, Tendirat, Bou Arfa, Khemisset, Moulay Idriss, Kasba-Tadla, Boujad, Souk el Arba du Rarb, Dar bel Hamri, Sidi Slimane et Petitjean, du territoire de Midelt, du contrôle civil de Meknès-banlieue ; de la taxe d'habitation des villes de Petitjean et Souk el Arba du Rarb ; de la taxe urbaine de Fès Médina ; du tertib et prestations des bureaux régionaux et du bureau de Meknès-ville	74

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1929 (12 rejeb 1348)
 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « Haouach el Mers », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Abbès ben Mohamed Soussi, de l'immeuble domanial n° 3 U, sis à Meknès, dit « Haouach el Mers », moyennant la somme de trois mille huit cent quarante francs (3.840 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1348,
 (14 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929

(18 rejeb 1348)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali bou Jenoun » (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, modifié et complété par les dahirs des 11 février 1916 (6 rebia II 1334), 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) et 9 août 1927 (11 safar 1346) ;

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} mars 1916 (25 rebia II 1334), 19 février 1921 (10 joumada II 1339) et 13 juin 1928 (5 moharrem 1347) qui ont ouvert des enquêtes sur le classement de différents monuments, sites et zones, par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali bou Jenoun » (Rarb).

Cette zone est limitée :

- Au nord-est, par l'oued Sebou ;
- Au sud-ouest, par une perpendiculaire à l'axe commun des koubas de Sidi Ali Bou Jenoun et de Sidi M'Hamed Bou Azza, élevée sur le prolongement de cet axe, à une distance de 125 mètres du centre de cette dernière kouba ;
- Au nord-ouest, par une parallèle à l'axe des dites koubas, et à une distance de cet axe égale à 120 mètres ;
- Au sud-est, par une parallèle au même axe, et à 200 mètres de distance de cet axe.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux énumérés à l'article ci-dessus, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 4. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales saisies à cet effet par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai à cette direction par les dites autorités.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
 (20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929

(18 rejeb 1348)

déclarant d'utilité publique l'extension de la carrière dite de « Sidi Abderhaman », frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier soumis à l'enquête de commodo et incom-

modo du 13 au 20 novembre 1929, dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, pour les besoins des travaux du port de Casablanca, l'extension de la carrière dite de « Sidi Abderhaman », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000° annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles figurées sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé au présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

N° du plan parcellaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DOMICILES	DESIGNATION DES LIMITES	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	Si Ali Abderhaman (khalifat) et Abderhaman ben Mohamed, son neveu, demeurant à Sidi Abderhaman	Au nord, par le terrain makhzen de la carrière de Sidi Abderhaman ; à l'est et au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par la parcelle n° 2.	2	10	16
2	Héritiers ould Larbi et Hamed ben Abdelkader ould Chama, demeurant derb Sidi Embark, porte de Marrakech, à Casablanca	Au nord, par le terrain makhzen de la carrière de Sidi Abderhaman ; à l'est, par la parcelle n° 1 ; au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par les parcelles n° 3 et 4.	1	32	92
3	Si Ali Abderhaman (khalifat) et Abderhaman ben Mohamed, son neveu, demeurant à Sidi Abderrhaman	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par la parcelle n° 2 ; au sud, par la parcelle n° 4 ; à l'ouest, par la parcelle n° 5.	1	54	64
4	Abd Selam ben Bouchaïb ben Embarek, demeurant derb Sidi Embark, porte de Marrakech, à Casablanca	Au nord, par la parcelle n° 3 ; à l'est, par la parcelle n° 2 ; au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par la parcelle n° 5.	24	9	
5	Jemel Tanger ben Abdelkader, demeurant près d'Anfa-supérieur	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par les parcelles n° 3 et 4 ; au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par la parcelle n° 6.	50	19	
6	Si Ali Abderhaman (khalifat) et Abderhaman ben Mohamed, son neveu, demeurant à Sidi Abderrhaman	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par la parcelle n° 5 ; au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par la parcelle n° 7.	2	77	27
7	Abdelkader Benis, demeurant porte de Marrakech-Médina	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par la parcelle n° 6 ; au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par les parcelles n° 8 et 9.	79	69	
8	M. Albert Asaban, demeurant boulevard de Bordeaux, à Casablanca	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par la parcelle n° 7 ; au sud, par la parcelle n° 9 ; à l'ouest, par la parcelle n° 10.	96	46	
9	M. Albert Asaban, demeurant boulevard de Bordeaux, à Casablanca	Au nord, par les parcelles n° 9 et 10 ; à l'est, par la parcelle n° 7 ; au sud, par la propriété dont fait partie la parcelle ; à l'ouest, par la parcelle n° 11.	74	33	
10	Les héritiers de Carlos Attalaya	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par la parcelle n° 8 ; au sud, par la parcelle n° 9 ; à l'ouest, par le terrain makhzen de la carrière de Sidi Abderhaman et la parcelle n° 11.	55	39	
11	Héritiers Abd el Kalek Lafari	Au nord, par le terrain makhzen ; à l'est, par les parcelles n° 9 et 10 ; au sud et à l'ouest, par le propriétaire de la parcelle.	1	27	18

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate desdites parcelles, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929

(19 rejeb 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, des droits des héritiers de Moulay Salah el Alaoui sur l'immeuble domanial n° 19 U. de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant la somme de cinq mille francs (5.000 fr.), des droits des héritiers de Moulay Salah el Alaoui, sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 19 U. au sommier de consistance de Beni Mellal.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1348,
(21 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Moualin Dendoun et Oulad Bhar Kebar (Oued Zem).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Berek Atamna, Oulad Messaoud, Oulad el Haj des Oulad Ftata, de la tribu des Moualin Dendoun, et Gfaf et Oulad Brahim, de la tribu des Oulad Bhar Kebar, à l'exclusion des Aït Abdellali et des Aït Mohammed, des Oulad

Brahim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Hassira » et « Bled el Oukkaz », situés sur le territoire de la tribu des Moualin Dendoun, et « Gaada Srira », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bhar Kebar, circonscription administrative d'Oued Zem, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

1° « Bled Bou Hassira », 2.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Berek des Ftata, situé sur la piste de Oued Zem à Christian, au lieu dit « Aïn Tioussirt ».

Nord, limite administrative Oued Zem-Zaër ;

Est et sud-est, massif forestier des Smaala Beni Khiran, collectif des Gueddara, cimelière Oulad Berek, piste d'Oued Zem à Christian ;

Sud, collectif des Oulad Raho ;

Ouest et nord-ouest, limite commune avec « Bled el Oukkaz ».

2° « Bled el Oukkaz », 4.300 hectares environ, appartenant aux Atamna, Oulad Messaoud et Oulad el Haj des Ftata, limitrophe du précédent.

Nord, éléments droits partant du kerkour n° 1 passant par Zrida Srira, Bouirat des Zerda Kebira, daya Zerda Kbira, suivant la limite de la propriété Chevrier, enfin la piste de l'aïn Tioussirt jusqu'au kerkour n° 2 ;

Riverains : Rouached, Si Driss el Beraoui, M. Chevrier, Si Mohamed ben Maati, Si Boubekeur Belkora et les Roualem ;

Est, limite commune avec « Bled Bou Hassira » ;

Riverains : collectif des Oulad Raho ;

Sud, ligne droite partant d'une colline située à 200 mètres est de Hajrat-Hida et aboutissant à Koudiat Aïn Doukkali.

Ouest, koudiat Aïn Doukkali, Goulib Derbane, oued Chbika pendant 500 mètres environ, koudiat Boutema, koudiat Zougueir, kerkour n° 1.

Riverain : collectif des Gnadiz.

3° « Bled Gaada Srira », 5.000 hectares environ, appartenant aux Gfaf et Oulad Brahim, à l'exception des Aït Abdellali et des Aït Mohamed, riverain du pénitencier de Sidi Bou Lanouar.

Nord, melk des Mrhana, Cheraka, Si el Haj Larbi ben Serkouh, Si Bouabid ben Mouloudi, Si M'Hamed bel Maati, Si Ali ben Jillali ;

Est, melk Oulad el Atti des Aït Mohamed, Oulad Yala, Hamara, Nouacra, Cheraka, Kenadra, Monasra, Hamamra, Azazia, Oulad Ahmed et Si Mohamed ben Bouazza ;

Sud, melk des Kenansa des Oulad Brahim ;

Ouest, limite commune avec l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira » (délim. 80).

Enclaves : cimetière de Sidi Bou Lanouar.

Servitudes : servitudes minières existantes en faveur de l'Office chérifien des phosphates.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1^{er} avril 1930, à 9 heures, au kerkour Tolba, 2 km. 500 environ au sud de la gare de Kourigha, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929

(21 rejev 1348)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Moualin Dendoun et Oulad Bahr Kebar (Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1929, tendant à fixer au 1^{er} avril 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Hassira » et « Bled el Oukkaz », situés sur le territoire de la tribu des Moualin Dendoun, et « Gaada Srira », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bahr Kebar (Oued Zem),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Hassira » et « Bled el Oukkaz », situés sur le territoire de la tribu des Moualin Dendoun, et « Gaada Srira », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bahr Kebar (Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1930, à neuf heures, au kerkour Tolba, 2 km. 500 au sud de la gare de Kourigha, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1348,
(23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1930

(5 chaabane 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié

ou complété par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339), 22 janvier 1927 (18 rejev 1346), 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346), 6 et 8 décembre 1927 (11 et 13 joumada II 1346) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 28. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte vingt-quatre mois, au choix s'il ne compte trente mois, au demi-choix s'il ne compte trente-six mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade.

« Toutefois :

« 1° Les commis principaux et commis et les dames dactylographes ne peuvent être promus à une classe supérieure de leur grade que dans les conditions prévues pour les commis principaux et commis, les dames sténodactylographes et dames dactylographes et les dames employées des personnels administratifs chérifiens ;

« 2° Les chefs de pratique agricole du service de l'agriculture et des améliorations agricoles et ceux de l'élevage, et les préparateurs de laboratoire du service de l'élevage ne peuvent être promus à une classe supérieure de leur grade, au choix exceptionnel s'ils ne comptent quarante-deux mois, au choix s'ils ne comptent quarante-huit mois, au demi-choix s'ils ne comptent cinquante-quatre mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte soixante-six mois d'ancienneté dans une classe de son grade ;

« 3° Les conducteurs des améliorations agricoles ne peuvent être promus à une classe supérieure de leur grade, au choix exceptionnel s'ils ne comptent trente-six mois, au choix s'ils ne comptent trente-six mois, au demi-choix s'ils ne comptent quarante-deux mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire de cette catégorie qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées, pour l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1930, aux catégories de personnel administratif et technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation visées à l'article ci-dessus.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,
(6 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1930
(6 chaabane 1348)

relatif au recrutement des adjoints techniques des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des finances, et
l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) réglementant le concours pour les emplois de contrôleur stagiaire des domaines et de commis surveillant des domaines (nouvelle appellation : adjoint technique), est abrogé.

ART. 2. — Les adjoints techniques des domaines sont recrutés parmi les commis des administrations publiques du Protectorat, justifiant de trois ans au moins de services effectifs. Le programme des épreuves et les conditions d'admission au concours seront fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — Les agents reçus au concours sont nommés dans leur nouvel emploi au traitement égal ou immédiatement supérieur.

Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise par eux dans la classe à laquelle ils appartenaient ; dans le deuxième cas, ils prennent rang dans leur nouvelle situation du jour de leur nomination.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1348.
(7 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

fixant les conditions et le programme du concours pour le
grade d'adjoint technique des domaines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1930 fixant les conditions de
recrutement des adjoints techniques des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques des domaines sont recrutés par concours parmi les commis et commis principaux des administrations publiques du Protectorat, comptant trois ans au moins de services effectifs dans une de ces administrations.

La date du concours est arrêtée par le directeur général des finances qui fixe le nombre d'emplois à pourvoir. L'avis doit en être inséré au *Bulletin officiel* deux mois avant l'ouverture du concours.

ART. 2. — Les épreuves sont écrites et orales ; elles ont lieu à Rabat et comprennent :

A) Epreuves écrites

1° Dictée (constituant épreuve d'orthographe et d'écriture), durée : 1 heure, coefficient : 2 ;

2° Calcul (quatre premières règles) : solution de problèmes d'arithmétique élémentaire et connaissance du système métrique, durée : 1 heure 1/2, coefficient : 2 ;

3° Rédaction ou note d'étude sur un sujet administratif simple ou sur les usages et coutumes indigènes, durée : 2 heures, coefficient : 3.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service des domaines.

B) Epreuves orales

1° Notions succinctes sur l'organisation administrative, financière et judiciaire du Protectorat, coefficient : 5 ;

2° Epreuve d'arabe parlé, coefficient : 3.

Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres ci-après :

0	Nul ;
1 à 2	Très mal ;
3 à 5	Mal ;
6 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 3. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 77 points au minimum à l'épreuve écrite.

ART. 4. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 5. — Au commencement de chaque séance, le président du jury procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 6. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne devront porter ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

Concours d'admission à l'emploi d'adjoint technique des domaines.

Epreuve de

2° Pour les bulletins :

Concours d'admission à l'emploi d'adjoint technique des domaines.

Nombre de bulletins

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du surveillant des épreuves, sont remises par ce dernier au président du jury du concours.

ART. 7. — Le jury du concours est désigné par le chef du service des domaines parmi les agents appartenant à ce service.

Au jury, est adjoint un professeur de langue arabe désigné par le directeur de l'instruction publique.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves orales sont passées devant le jury, et les notes attribuées comme il est dit à l'article 2.

Le professeur de langue arabe donne aux candidats les notes relatives aux épreuves qu'il leur a respectivement fait subir.

ART. 9. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur général des finances dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre de points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste, s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 8.

Rabat, le 8 janvier 1929

Pr le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant au 24 mars 1930, la date du concours pour l'emploi d'adjoint technique des domaines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1930 fixant le mode de recrutement des adjoints techniques des domaines ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1930 du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour le grade susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours pour l'admission au grade d'adjoint technique des domaines auront lieu à Rabat le 24 mars 1930 et jours suivants s'il y a lieu.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq, dont deux réservées aux mutilés et anciens combattants.

ART. 3. — Les demandes des candidats, adressées par l'intermédiaire des directeurs généraux, directeurs et chefs de service, devront parvenir au service des domaines vingt-cinq jours avant la date fixée pour le concours, c'est-à-dire le 26 février 1930, au plus tard.

Chaque demande devra être accompagnée du dossier complet du candidat et d'un certificat médical légalisé attestant qu'il est apte à servir dans un service actif et à monter à cheval.

Rabat, le 9 janvier 1929.

Pr le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929
réglementant l'examen pour la nomination à ceux des emplois de commis du service du contrôle civil qui ne sont pas réservés aux pensionnés et aux anciens combattants.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour la nomination à ceux des emplois de commis du service du contrôle civil qui ne sont pas réservés aux pensionnés et aux anciens combattants, comporte les épreuves suivantes :

- 1° Dictée transcrite sur papier non rayé, durée : 1 heure ; coefficient : 3 ;
- 2° Solution de problèmes d'arithmétique, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;
- 3° Rédaction sommaire sur un sujet donné, durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;
- 4° Composition sur la géographie physique, politique et économique de la France ou de l'Afrique du Nord, durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Les compositions sont exécutées en deux séances, la première séance comprenant les deux premières épreuves, la seconde les deux dernières.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à la première épreuve d'une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 90 points.

ART. 3. — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission bénéficient des majorations suivantes :

- | | |
|---|----------|
| 1° Citation à l'ordre de l'armée | 5 points |
| 2° Autre citation à l'ordre | 3 — |
| 3° Certificat d'arabe | 5 — |
| 4° Brevet d'arabe | 10 — |
| 5° Diplôme d'arabe | 15 — |
| 6° Certificat d'études administratives marocaines | 20 — |

ART. 4. — A notes égales, la préférence sera accordée aux candidats chargés de famille, suivant le nombre de personnes à leur charge, et à égalité de charges aux pensionnés puis aux anciens combattants ; enfin, à égalité de titres au candidat le plus âgé.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés commis stagiaires, à compter de la date de leur prise de service qui devra être le premier jour d'un mois.

Les candidats admis, qui étaient déjà employés comme auxiliaires dans le même poste, seront nommés commis stagiaires à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929
réglementant l'examen pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil, comporte les épreuves suivantes :

A) *Epreuves écrites*

- 1° Une dictée en français, durée : 1 heure ;
- 2° Une version d'arabe en français, durée : 2 heures ;
- 3° Un thème de français en arabe, durée : 2 heures.

B) *Epreuves orales*

- 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant ;
- 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français.

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 30.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 60 points.

ART. 3. — Les candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure à celle exigée et qui n'ont pu, faute d'emplois vacants, être recrutés comme commis interprètes sont inscrits dans l'ordre du classement, sur une liste complémentaire, qui ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des commis interprètes recrutés immédiatement après l'examen. L'administration a la faculté, pour combler les vacances qui viendraient à se produire au cours du même exercice budgétaire, de faire, si elle juge utile, appel dans l'ordre du classement, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel précité du 6 mars 1929, le jury du concours est composé :

- Du chef du service du contrôle civil, ou de son délégué, président ;
- Du chef du bureau de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;
- D'un professeur d'arabe et, éventuellement, d'un professeur de berbère désignés par la direction générale de l'instruction publique.

ART. 5. — Les candidats sont nommés commis-interprètes à compter de la date de leur prise de service, qui a lieu obligatoirement le premier jour d'un mois.

Les candidats qui étaient déjà employés à titre auxiliaire, dans le même poste, sont nommés à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves de l'examen.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929
réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints
des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le recrutement des adjoints des affaires indigènes, comporte les épreuves suivantes :

A) *Epreuves écrites*

- 1° Rapport sur un sujet d'ordre administratif, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- 2° Analyse et commentaire d'un dossier, durée : 3 heures ; coefficient : 2 ;
- 3° Traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- 4° Traduction de français en arabe d'un texte administratif simple, durée : 3 heures ; coefficient : 2.

B) *Epreuves orales*

- 1° Législation et organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc, coefficient : 3 ;
- 2° Comptabilité publique marocaine, coefficient : 1 ;
- 3° Notions élémentaires de droit musulman, coefficient : 1 ;
- 4° Interrogation sur la topographie, coefficient : 1 ;
- 5° Interprétation d'arabe en français et de français en arabe, coefficient : 3 ;
- 6° Equitation, coefficient : 1.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 100.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 260 points.

ART. 3. — Avant la dernière totalisation des points, les candidats bénéficient des majorations suivantes :

- | | |
|--|-----------|
| a) Pour le certificat de berbère | 10 points |
| ou pour le brevet de berbère | 15 — |
| ou pour le diplôme de berbère | 20 — |
| b) Pour la licence en droit | 20 — |

Le chef du service du contrôle civil attribue, en outre, à chaque candidat, une note administrative d'aptitude professionnelle. Cette note est comprise entre 0 et 40.

ART. 4. — Après addition des notes obtenues aux épreuves et des majorations, le jury arrête la liste définitive des candidats admis, jusqu'à concurrence du nombre des places mises au concours. Aucune liste complémentaire ne peut être établie.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel précité du 6 mars 1929, le jury du concours est composé, sous la présidence du chef du service du contrôle civil ou de son délégué :

De deux fonctionnaires du corps du contrôle civil, désignés par le chef de ce service ;

D'un fonctionnaire désigné par le directeur des affaires chérifiennes, comme examinateur en droit musulman ;

De deux officiers désignés par le général commandant supérieur des troupes, respectivement comme examinateurs en équitation et en topographie.

ART. 6. — Les candidats admis sont nommés adjoints de 4° classe des affaires indigènes, à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929
modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928,

14 janvier 1929, 29 janvier 1929, 6 mars 1929, 22 et 25 avril 1929, 14 octobre 1929 et 22 novembre 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 18, 20 et 24 de l'arrêté résidentiel précité du 26 novembre 1928, sont modifiés comme suit :

« Article 18. —
« Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir,
« au préalable, les épreuves d'un concours, dont les con-
« ditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté
« résidentiel.

« Les interprètes stagiaires effectuent un stage d'une
« durée minima d'un an, à la suite duquel ils peuvent être
« titularisés s'ils ont subi avec succès un examen profes-
« sionnel, dont les conditions, les formes et le programme
« sont fixés par arrêté résidentiel..... »

« Article 20. — Les commis-interprètes sont recrutés
« parmi les sujets ou protégés français originaires de l'Afri-
« que du Nord, à la suite d'un examen, dont les conditions,
« les formes et le programme sont fixés par arrêté résiden-
« tiel. »

« Article 24. —

« 2° Des adjoints de 4° classe des affaires indigènes
« qui, pour pouvoir être promus à la classe supérieure,
« doivent avoir subi avec succès un examen révisionnel,
« dont les conditions, les formes et le programme sont fixés
« par arrêté résidentiel. »

Rabat, le 21 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Parisi Munkas ».

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2689 D.A.I./3, en date du 3 décembre 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Parisi Munkas*, publié à Paris en langue hongroise, tiré par l'imprimerie Gutenberg, 17, rue Descloys, dont le siège de la rédaction et de l'administration se trouve 33, rue Grange-aux-

Belles, et dont le gérant est un nommé Blanchard, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Parisi Munkas*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 9 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure « L'Anarchie ».

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2690 D.A.I./3, en date du 3 décembre 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure mensuelle intitulée *L'Anarchie*, dont la rédaction et l'administration se trouvent à Paris, 39, rue de Bretagne, et dont le gérant est un nommé Toutan, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure mensuelle intitulée *L'Anarchie*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 9 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

AHMED BEN ABBES, m^{le} 2187, 2^e classe, 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Faisant partie de l'équipe de transmissions du bataillon a, « sous le feu de l'adversaire, en particulier au cours de la violente « attaque prononcée par les dissidents le 19 juin contre le camp « d'Aït Yacoub, assuré ses fonctions d'agent de liaison avec le plus « grand mépris du danger, donnant ainsi aux tirailleurs de la tran- « chée un bel exemple de bravoure. »

DJILLALI BEN BACHIR, m^{le} 1542, 2^e classe, 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Faisant partie de l'équipe de transmissions du bataillon a, « sous le feu de l'adversaire, en particulier au cours de la violente « attaque prononcée par les dissidents le 19 juin contre le camp « d'Aït Yacoub, assuré ses fonctions d'agent de liaison avec le plus « grand mépris du danger, donnant ainsi aux tirailleurs de la tran- « chée un bel exemple de bravoure. »

CARBONNEIL Sylvain, capitaine au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie de mitrailleuses qui a fait de son « unité un remarquable instrument de combat. Le 19 juin 1929, au « cours du combat qui a abouti à la délivrance du poste des Aït « Yacoub, a puissamment contribué à l'avance de son bataillon. « Arrivé sur l'objectif final, a pris sous son feu l'ennemi en déroute « et lui a infligé de lourdes pertes. »

COMBY Yves, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier très allant. Le 19 juin 1929, au cours du combat des « Aït Yacoub, a brillamment entraîné sa section et réduit par son feu « un groupe de dissidents à prendre la fuite. »

AYZAC Jean, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier ardent et modeste. Le 19 juin 1929, au cours « du combat des Aït Yacoub, a énergiquement commandé sa section « et est arrivé en tête sur l'objectif final, malgré le tir d'un groupe « de dissidents. »

PINSAC Paul, adjudant-chef au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier de toute valeur. Le 19 juin 1929, a brillamment « commandé sa section au cours du combat qui a abouti à la déli- « vrance du poste des Aït Yacoub. »

BOUDJEMA BEN AMED, adjudant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux serviteur. Le 19 juin 1929, au cours du combat des « Aït Yacoub, a rapidement enlevé une position ennemie, s'y est « installé sous un feu sérieux de mousqueterie et, par un judicieux « emploi de son arme automatique, a facilité l'avance des éléments « voisins. »

MARCHAND Albert, sergent-chef au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier énergique et plein d'entrain. A servi d'agent de « liaison sous le feu ennemi et dans des circonstances critiques, « le 19 juin 1929, au cours du combat des Aït Yacoub. »

CHIARONI Charles, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Remarquable chef de groupe de mitrailleuses. Le 19 juin 1929, « au cours du combat des Aït Yacoub, s'est porté sur une position « battue par le feu ennemi afin d'arrêter la progression des dis- « sidents qui menaçaient une unité voisine. »

AHMED BEN HAMOU, m^{le} 1662, 1^{re} classe au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur de F.M. d'élite. Le 19 juin 1929, au cours du combat « des Aït Yacoub, s'est précipité de lui-même en avant pour prendre « sous son feu les dissidents dangereux pour une unité voisine. « A déjà pris part à 15 combats. »

BEN AISSA BEN LAHOURI, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très brave chef de groupe ayant un remarquable ascendant sur ses hommes. Le 19 juin 1929, au cours du combat des Aït Yacoub, a entraîné ses hommes à l'assaut d'une crête occupée par l'ennemi et a détruit un groupe de dissidents abrités dans les rochers. »

CASTET-BAROU Augustin, capitaine au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier vigoureux, énergique et brave. Commandant une compagnie de nouvelle formation à laquelle il s'est imposé par son exemple et sans souci de l'entraînement des hommes et des cadres, au cours du combat des Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a fait preuve d'initiative et de coup d'œil, contribuant à déjouer les tentatives de surprise d'un ennemi mordant et décidé. »

TRABUC Joseph, capitaine au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant une compagnie marocaine de formation récente a fait preuve au cours du combat des Aït Yacoub, le 19 juin 1929, d'énergie et de décision, obtenant beaucoup de la troupe et des cadres, contribuant par son action personnelle à tenir en échec un ennemi tenace et brave. »

DECHERY Sylvain, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section de mitrailleuses, très allant, s'est fait remarquer au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, où, sous le feu de l'ennemi, il a su habilement utiliser le terrain en indiquant une position de tir à ses pièces dont les feux ajustés ont permis la progression de nos partisans et ont facilité le débouchage d'un bataillon en infligeant des pertes sévères aux dissidents. »

LACOMB Jean, adjudant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section énergique et courageux. A l'affaire du 19 juin, s'est acquitté de différentes missions de flanc garde avec décision et courage, puis a pris de judicieuses mesures pour nettoyer un terrain très occupé et aider par la suite, de ses feux, l'engagement d'un bataillon. »

MILLOT André, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier plein d'allant, chargé le 19 juin d'appuyer les mouvements de cent partisans, s'est acquitté de sa tâche de la plus brillante manière, malgré un terrain très difficile ; grâce à la rapidité de sa marche, est arrivé à temps pour nettoyer un terrain très occupé et aider de ses feux l'engagement d'un bataillon. »

VANIER Maurice, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au combat du 19 juin, s'est dépensé sans compter pour le maintien en contact permanent avec ses premiers échelons de combat engagés, en dépit d'un terrain très difficile et sous le feu de l'ennemi. A donné à sa compagnie un bel exemple d'énergie et d'allant. »

HELPER Hermann, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Engagé volontaire, à titre étranger, à 17 ans, s'est battu sur le front français, a repris du service en 1921 à la légion. Sert depuis 7 ans au Maroc où il a pris part à plus de 20 combats, faisant toujours preuve d'une bravoure remarquable. S'est encore distingué au cours de l'occupation de Gueffifat, le 14 avril 1929. »

THURNHER Albert, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Type parfait du sous-officier de légion. Blessé en 1923, a pris part depuis cette date à plus de quinze combats, donnant à tous un bel exemple de mépris du danger et un sentiment très élevé du devoir militaire. Vient à nouveau de se distinguer au cours de l'occupation de Gueffifat, le 4 avril 1929. »

KASPAR Léopold, adjudant au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Très beau sous-officier de légion. A fait preuve de brillantes qualités de courage et de dévouement, au cours de très nombreuses opérations de guerre auxquelles il a pris part pendant

« six ans comme chef de section à la 1^{re} compagnie montée du 2^e étranger. S'est encore distingué récemment au cours de l'occupation de Tarda, en janvier, et de Gueffifat, le 4 avril. »

BIGANI Franz, 2^e classe, m^{le} 4292, 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire énergique, ardent, dévoué. Au cours des combats aux Aït Yacoub, du 10 au 19 juin 1929, a fait preuve d'une infatigable ténacité. A notamment contribué, dans la nuit du 18 au 19 juin 1929, à interdire aux Chleuhs, par une défense énergique, le blockhaus d'Aït Yacoub. »

FINKE Adalbert, 2^e classe, m^{le} 4290, 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire d'une magnifique tenue, dont l'attitude fut particulièrement remarquable au cours des combats du 10 au 19 juin 1929, aux Aït Yacoub. Boulanger pendant le jour, grenadier infatigable pendant la nuit, fut d'un dévouement absolu. A été un bel exemple d'abnégation pour ses camarades. »

PELLETIER-D'OISY, capitaine au 7^e groupe d'A.M.C. :

« Après avoir brillamment commandé un escadron d'A.M.C. dans le Sud marocain et exécuté, avec son unité, une série de reconnaissances audacieuses sur la Hammada du Guir, a su imprimer au groupe d'A.M.C. du Maroc qui lui était provisoirement confié, une impulsion qui lui a permis de mettre en ligne la totalité de ses pelotons au moment des incidents d'Aït Yacoub. A lui-même, sur sa demande, dirigé du 15 au 25 juin 1929, plusieurs missions de reconnaissance particulièrement délicates dans cette région parcourue par de nombreux éléments dissidents et a obtenu des résultats très intéressants. »

SAPPEY-MARINIER Louis, adjudant-chef au 27^e escadron d'A.M.C. :

« Très bon chef de peloton. Pendant deux ans passés dans le Sud, a accompli de nombreuses missions de sécurité, pris part aux premières reconnaissances A.M.C. sur la Hammada du Guir. Alerté au cours des événements d'Aït Yacoub, a mené, en 36 heures, de Meknès à Rich, un peloton immédiatement utilisable à son arrivée, faisant preuve une fois de plus de très belles qualités d'énergie. A parfaitement rempli les missions qui lui ont été confiées. »

BESSE Adrien, maréchal des logis de réserve au 27^e escadron d'A.M.C. :

« Très bon sous-officier A.M.C. s'employant à fond pour la réussite des missions qui lui sont confiées. Etant dans le Sud, faisait partie des premières reconnaissances sur la Hammada du Guir. Au cours des événements d'Ouaouizert, s'est à nouveau distingué sur l'oued El Abid. Appelé en juin dans la région d'Aït Yacoub, y a mené et employé son matériel avec son énergie courtoise et rendu d'excellents services. »

LAGRUE Léon, maréchal des logis au 17^e escadron d'A.M.C. :

« Excellent sous-officier A.M.C. Depuis quatre ans au Maroc, a brillamment pris part à plusieurs opérations. Dirigé sur la région d'Aït Yacoub, a tiré de son matériel tout le parti possible, poussant sur voiture une reconnaissance de terrain jusqu'à Aït Yacoub, à travers une zone considérée comme impraticable et encore parcourue par des dissidents. »

DE CHABOT Maurice-Louis, lieutenant au 8^e régiment de spahis :

« Placé avec une fraction de son peloton en travers de la vallée face à Aït Yacoub, s'y est maintenu énergiquement jusqu'à l'arrivée de l'infanterie, s'opposant avec succès aux infiltrations ennemies ayant pour but de déborder sa gauche par l'oued »

ANE Henri-Victor-Marie, capitaine au 3^e régiment de spahis marocains :

« Excellent officier qui, pendant l'opération de dégagement du poste d'Aït Yacoub (18 et 19 juin 1929), a apporté au commandement du groupe le concours le plus précieux dans la rédaction et la transmission des ordres, faisant montre de sérieuses qualités militaires. »

VAILLANT, lieutenant de réserve au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Jeune officier plein d'allant. Adjoint au chef d'escadron commandant l'artillerie du groupement, au cours des opérations de dégage-
ment du poste d'Aït Yacoub (19 juin 1929), a fait preuve de plus bel entrain et d'une remarquable énergie en assurant d'une façon parfaite, et sans aucun repos, durant toute la journée, la liaison entre le commandement et les batteries, dans des conditions rendues extrêmement pénibles par la nature chaotique du terrain. A permis ainsi à l'artillerie d'être toujours prête à remplir sans retard toutes les missions qui lui ont été successivement dévolues. »

APLER Jean, lieutenant au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier zélé et brave. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégage-
ment du poste d'Aït Yacoub, s'est dépensé sans compter pour assurer les transmissions du groupe avec ses éléments et le commandant de la colonne. A eu une belle attitude sous le feu et a rempli de façon parfaite les missions dont il a été chargé. »

BOUCLEY Emile, sous-lieutenant au 41^e bataillon du génie :

« Jeune officier plein d'allant et de bravoure. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégage-
ment du poste d'Aït Yacoub, a su donner à sa troupe l'exemple de l'endurance et du calme, en a obtenu le meilleur rendement. S'est dépensé sans compter pour faciliter la tâche du commandement en organisant, sous le feu de l'ennemi, des centres de transmissions qui ont permis de tenir constamment la liaison du poste de commandement du groupement avec ses éléments et avec l'arrière. »

BOULIN Pierre, sergent au 41^e bataillon du génie :

« Sous-officier courageux et dévoué, d'une activité digne d'éloges. Venu de Meknès comme volontaire pour participer à l'opération de dégage-
ment du poste d'Aït Yacoub, a donné, au cours des combats du 19 juin 1929, une nouvelle preuve de ses solides qualités morales, militaires et techniques, conservant sous les balles dissidentes son calme et sa bonne humeur ; a été un auxiliaire précieux pour son chef des transmissions et un exemple pour la troupe. A déjà pris part aux opérations du Rif, en 1925 ; de la tache de Taza, en 1926 ; de l'Aderbo, en 1928. »

BENOIT Robert-Albert, capitaine au 37^e régiment d'aviation :

« Détaché comme officier de liaison auprès du général commandant le groupement, s'est montré un auxiliaire des plus précieux ; n'a pas hésité à payer de sa personne, en plusieurs occasions, en effectuant des liaisons avec les troupes engagées, notamment au cours du combat du 19 juin 1929. »

BARDET Maurice, adjudant-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur-bombardier de valeur, ayant beaucoup de cran et de méthode. S'est particulièrement distingué au cours des opérations du groupe d'aviation de bombardement et de reconnaissance qui, du 8 au 19 juin 1929, a veillé sans répit, du matin au soir, devant le poste d'Aït Yacoub, contribuant pour une large part au salut de la garnison. »

SOLOVIEFF Georges, lieutenant observateur stagiaire au 37^e régiment d'aviation, détaché du 4^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune officier observateur qui joint les plus belles qualités de cran et d'audace à une exceptionnelle maîtrise de son métier, apportant toujours au commandant des renseignements très précis. A participé avec un inlassable dévouement aux opérations du groupe d'aviation de bombardement et de reconnaissance qui, du 8 au 19 juin 1929, a monté la garde sans répit du matin au soir devant le poste d'Aït Yacoub, brisant à plusieurs reprises les assauts des dissidents, ravitaillant et renseignant le poste, et dont l'action a contribué pour une large part au salut de la garnison. »

LECLÈRE Raymond, lieutenant observateur stagiaire au 37^e régiment d'aviation, détaché du 3^e régiment étranger :

« Officier observateur de premier ordre, qui s'est de suite signalé dans l'exécution aérienne par sa bravoure et sa compréhension parfaite du rôle de l'observateur. S'est particulièrement distingué le 10 mai 1929, lors de l'attaque du poste d'El Bordj, en descendant très bas pour mitrailler les assaillants ; les 10 et 11 juin 1929, lors de l'attaque du poste d'Aït Yacoub, et le 19 juin 1929, lors de la délivrance de ce poste. »

BARBERON Jean, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote-observateur très modeste, d'une conscience professionnelle remarquable, et plein de cran. Après s'être distingué en avril 1929, dans la région de Ouaozert, par de nombreux bombardements très réussis, vient de participer du 15 au 19 juin aux opérations du groupe d'aviation de bombardement et de reconnaissance autour d'Aït Yacoub. Assurant la surveillance de la colonne de secours, renseignant le poste et le commandement, attaquant les dissidents à la bombe et à la mitrailleuse, à faible altitude, avec une ténacité farouche. A ramené plusieurs fois son avion touché par les balles, s'est dépensé sans compter pour le salut de la garnison. »

DOL Luc, adjudant au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent pilote ayant beaucoup de cran. A effectué de nombreux vols au cours des opérations du groupe d'aviation de bombardement et de reconnaissance dont l'action, du 8 au 19 juin 1929, a contribué pour une large part au salut de la garnison d'Aït Yacoub. »

MAYADOUX Albert, sergent-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote d'élite, sûr et audacieux. Au début du mois de mai, a exécuté de nombreuses missions qui ont favorisé l'occupation d'El Bordj et d'Aït Yacoub. Les 12, 13 et 14 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour ravitailler, défendre Aït Yacoub encerclé, a permis à la garnison de résister victorieusement aux attaques violentes et répétées d'un ennemi nombreux et particulièrement mordant. »

CRUAUD Victor-Pierre-Marie, sergent-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur remarquable de calme, de conscience et de courage. Au début du mois de mai, a exécuté de nombreuses missions qui ont favorisé l'occupation d'El Bordj et d'Aït Yacoub. Les 12, 13 et 14 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour ravitailler, défendre Aït Yacoub encerclé, a permis à la garnison de résister victorieusement aux attaques violentes et répétées d'un ennemi nombreux et particulièrement mordant. »

SIMONIN Paul, sergent-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote d'un calme à toute épreuve, toujours volontaire pour voler et dans les conditions atmosphériques parfois très dures. Après avoir pris une part très active aux opérations du groupe de bombardement et de reconnaissance autour d'Aït Yacoub, du 15 au 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour évacuer des blessés. »

BERTIN Marcel-Louis, sergent-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur dont le cran et l'audace sont un exemple pour tous ses camarades. Par des ravitaillements et des mitraillages à faible altitude, rendus particulièrement dangereux par la nature du pays et les conditions atmosphériques, a pris part brillamment aux opérations du groupe de bombardement et de reconnaissance autour d'Aït Yacoub, entre le 8 et le 19 juin 1929. »

TOLDO Eugène-Noël, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote d'un calme à toute épreuve. Volontaire pour toutes les missions. Exécutant des mitraillages à basse altitude, a pris part, de la façon la plus active, aux opérations du groupe de bombardement et de reconnaissance qui, du 8 au 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour le salut du poste d'Aït Yacoub. »

MINGOT André-Louis, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote très sûr, toujours volontaire pour voler, même dans des conditions très pénibles ; effectuant de nombreux vols, généralement à très basse altitude, s'est particulièrement distingué aux opérations du groupe d'aviation qui, du 8 au 19 juin 1929, brisant les assauts des dissidents, ravitaillant le poste, a contribué pour une large part au salut de la garnison d'Aït Yacoub. »

CAZENAVE François, lieutenant observateur, détaché du 64^e régiment d'artillerie au 37^e régiment d'aviation :

« Jeune officier de grande valeur. Observateur hors de pair qui s'est affirmé dès son arrivée à l'escadrille. A montré un cran remarquable dans l'affaire de Ouaozert (avril 1929) et à Aït Yacoub, le 19 juin 1929, où il fit plusieurs bombardements particulièrement appréciés. »

MENEROO Louis-Gustave, maréchal des logis-chef au 21^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un sang-froid et d'un courage remarquables. Le 26 janvier 1929, prévenu qu'un djich venait d'enlever un troupeau

« à 6 kilomètres au sud de Talsint, a, pour engager la poursuite, rassemblée de sa propre initiative les quelques goumiers et mokhazenis qui restaient, et en a pris avec autorité le commandement. A su communiquer au petit groupe qu'il avait formé un réel esprit offensif, et, par sa rapide et énergique intervention, a obligé le djich à abandonner sa prise. A eu au cours de l'engagement une attitude qui a été un exemple de bravoure pour les goumiers et partisans qu'il commandait. »

SIROU, lieutenant au 21^e goum mixte marocain :

« Jeune officier de goum d'un grand courage, ayant participé à de nombreuses opérations contre les djioch dans la région de Talsint. Le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, a entraîné son goum avec un allant remarquable sur une position difficile occupée par l'ennemi, montrant un mépris absolu du danger. »

ANGOT, sergent au 21^e goum mixte marocain :

« Jeune sergent dont les traits d'énergie ne sont plus à compter. Le 19 juin 1929, lors du déblocage du poste d'Aït Yacoub, s'est fait remarquer par la façon particulièrement brillante avec laquelle il entraîna sa section à l'attaque d'une crête défendue par l'ennemi. »

HAMJDA DAHALI, sergent au 21^e goum mixte marocain :

« Goumier d'un dévouement à toute épreuve, s'étant déjà maintes fois fait remarquer par ses qualités de courage au cours de nombreuses suites de djioch auxquelles il a pris part. Le 19 juin 1929, lors de l'attaque d'une crête occupée par l'ennemi, est arrivé le premier de sa section sur l'objectif, donnant ainsi à tous un bel exemple de courage. »

DOUHET, m^l 424, brigadier au 21^e goum mixte marocain :

« Le 19 juin 1929, lors du déblocage du poste d'Aït Yacoub, a pris volontairement le commandement d'une section d'infanterie et l'a entraînée avec sang-froid et énergie à l'attaque d'une position occupée par l'ennemi. »

AHMED BEN MOHAMED, m^l 432, 21^e goum mixte marocain :

« Goumier ayant toujours fait preuve des plus belles qualités d'endurance. S'étant déjà fait remarquer au cours de nombreuses poursuites de djioch, s'est particulièrement fait distinguer le 19 juin 1929, lors du déblocage du poste d'Aït Yacoub, en arrivant un des premiers sur l'objectif assigné à sa section. »

SALAH BEN AHMED, m^l 19, brigadier au 38^e goum mixte marocain :

« Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de faire preuve d'un superbe courage, et s'est fait remarquer de tous par son énergie, son mépris du danger et sa magnifique attitude sous le feu. »

AHMED LAKDAR, m^l 72, caporal au 38^e goum mixte marocain :

« Excellent caporal qui s'était déjà distingué au cours d'un accrochage le 1^{er} mai 1929, près d'Afraskou. Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de faire preuve d'un superbe courage, et s'est fait remarquer de tous par son énergie et son mépris du danger. »

BEN LOURAK, m^l 17, 1^{re} classe au 38^e goum mixte marocain :

« Goumier d'un dévouement à toute épreuve. Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de montrer le plus beau courage, et s'est fait remarquer de tous par son énergie et son mépris du danger. »

MOULAY M'HAMED, m^l 4, 2^e classe au 38^e goum mixte marocain :

« Goumier particulièrement brave et qui a fait preuve des plus belles qualités militaires le 8 juin 1929, au combat de Tahiant, au cours duquel il a été blessé. »

BEN AISSA, m^l 8, 1^{re} classe au 38^e goum mixte marocain :

« Tireur de F.M. d'élite dont l'attitude a été magnifique le 8 juin 1929, au combat de Tahiant, où il a été blessé. S'était déjà distingué par sa bravoure le 1^{er} mai 1929, au cours d'un accrochage avec les dissidents près d'Afraskou. »

AHMED BEN ALI, m^l 89, 2^e classe au 38^e goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de faire preuve d'un superbe courage, et s'est fait remarquer de tous par son mépris du danger et sa magnifique attitude sous le feu. »

MADANI BEN DJILLALI, m^l 103, 2^e classe au 38^e goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de faire preuve d'un superbe courage, et s'est fait remarquer de tous par son mépris du danger et sa magnifique attitude sous le feu. »

BEZZA, m^l 105, 2^e classe au 38^e goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de faire preuve d'un superbe courage, et s'est fait remarquer de tous par son mépris du danger et sa magnifique attitude sous le feu. »

AKKA BEN ALI, m^l 12, 2^e classe au 38^e goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Faisant partie de la garnison d'Aït Yacoub encerclée du 8 au 19 juin 1929, n'a cessé, pendant les douze jours qu'a duré la pression ennemie, de faire preuve d'un superbe courage, et s'est fait remarquer de tous par son mépris du danger et sa magnifique attitude sous le feu. »

SIEURAC Vitalis-Paul, adjudant à la compagnie saharienne du Ziz :

« Remarquable sous-officier de saharienne, d'une intelligence ouverte, allant, énergique et très courageux. S'est fait remarquer dans toutes les missions qui lui ont été confiées et plus particulièrement en poursuites de djioch sur la Hammada, aux tournées de police vers l'avant-pays d'Erfoud et à la reconnaissance effectuée le 17 mars 1929 en vue de Taouz. S'est montré pendant la colonne de Gueffifat (avril 1929) un chef confirmé précieux auxiliaire du commandement. »

DE BEAUMONT Bernard, lieutenant à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent officier de troupes sahariennes, doué des plus belles qualités militaires, faisant toujours preuve d'une conscience et d'un enthousiasme rares. S'est encore fait remarquer particulièrement le 18 juin 1929, en occupant et en nettoyant en pleine nuit la crête d'une haute montagne où les dissidents s'étaient infiltrés. opération qu'il réussit d'une façon parfaite, malgré les difficultés considérables résultant de l'obscurité et de la nature du terrain. Le lendemain, à la tête de sa section, a brillamment participé à l'affaire d'Aït Yacoub, entraînant avec un cran admirable ses Sahariens à l'assaut d'un plateau occupé par l'ennemi. »

TUPINIER Pierre, sergent à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent sous-officier, d'un entrain remarquable et digne de toute confiance. Le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, a entraîné sa section avec un allant splendide et occupé une crête, après en avoir chassé les dissidents. A fait preuve des plus belles qualités de bravoure et de sang-froid. »

SANTACREUX Jules, caporal à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent caporal. S'est distingué une fois de plus au cours du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, par son ascendant sur ses Sahariens. Leur a donné un bel exemple de sang-froid, de bravoure et de mépris du danger. »

AMAR BEN AHMED, sergent à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Sous-officier de grande valeur, ayant beaucoup d'autorité sur ses hommes et digne de toute confiance. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, en entraînant ses hommes sur une position difficile, avec le plus absolu mépris du danger. (Cité le 6 juin 1927 à l'ordre de la colonne n° 2.) »

MOHAMED BEN ABDELLAH, m^l 659, 2^e classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent Saharien qui s'est fait distinguer dans de nombreux combats dans le Sud. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a montré le plus grand mépris du danger en montant sur un crête occupée

« par l'ennemi et en la nettoyant des dissidents qui l'occupaient. »
 « (Félicitations officielles pour les combats des 26 avril et 28 juin 1927, ordre n° 22 et 32.) »

LARBI OULD MAAMAR, m^{le} 428, 2^e classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent Saharien et très bon tireur qui a pris part à de nombreux combats dans le Sud. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, à Ait Yacoub, par son allant et son mépris du danger. (Félicitations officielles pour le combat du 23 juin 1927, ordre n° 329.) »

ABDELMALEK BEN SALEM, m^{le} 34, 1^{re} classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Vieux Saharien, du plus grand dévouement, qui a fait maintes fois ses preuves dans le Sud. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, à Ait Yacoub, par son allant et son courage. »

DRISS BEN DAHAN, m^{le} 238, 2^e classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Très vieux Saharien, du plus absolu dévouement, qui a fait ses preuves en maintes occasions. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, à Ait Yacoub, en montant à l'assaut d'une crête occupée par les dissidents, avec le plus absolu mépris du danger. »

LAHBIB OULD FARADJI, m^{le} 464, 2^e classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent Saharien ayant pris part à de nombreux combats contre les djiouch dans le Sud. Le 19 juin 1929, s'est particulièrement distingué à Ait Yacoub par son allant et son mépris du danger. »

KERROUM OULD AHMED, m^{le} 556, 2^e classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent Saharien plein d'allant et d'entrain, ayant pris part à de nombreuses poursuites de djiouch dans le Sud. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, à Ait Yacoub, en montant sur une crête occupée par l'ennemi et en la nettoyant des dissidents qui l'occupaient. »

BLANC Maurice, capitaine, chef du bureau des affaires indigènes du cercle de Kerrando :

« Chef du bureau des affaires indigènes du cercle de Kerrando, a toujours eu des vues très justes sur l'action politique à mener en pays Ait Haddidou. Lors de notre avance dans cette tribu, s'est fait remarquer, le 29 avril 1929, comme chef d'un groupe des forces supplétives et, le 30 avril, en prononçant une attaque décisive sur le flanc d'un ennemi mordant et bien armé. »

(A suivre).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant, pour l'année 1930, le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant jusqu'au 14 juillet 1931 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun pour l'année 1930, et le chiffre particulier desdits emplois réservés dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, DE LA JUSTICE FRANÇAISE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.	EMPLOIS DE COMMIS DISPONIBLES EN 1930 CONFORMÉMENT AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	PROPORTION RÉSERVÉE A L'ANNEXE II DU DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1921	CHIFFRE RÉSERVÉ DANS CHAQUE SERVICE CONFORMÉMENT AU BARÈME ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1922
I. RÉSIDENCE GÉNÉRALE.			
<i>Secrétariat général du Protectorat</i>			
Service du contrôle civil	16	1/3	5
Services de sécurité	2	1/3	1
II. JUSTICE FRANÇAISE			
III. GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.			
Direction des affaires chérifiennes	1	1/3	1
Direction générale des travaux publics	7	1/3	2
Trésorerie générale	9	1/3	3
Direction générale de l'instruction publique	2	1/2	1
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	2	2/3	2
Direction des eaux et forêts	3	1/3	1
Service de la conservation de la propriété foncière	11	1/3	4
Direction de la santé et de l'hygiène publiques	1	1/3	1
Service topographique	5	1/3	2

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours commun en 1930 : 28.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le 7 avril 1930, à 8 heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rarb et de Rabat ;

A Casablanca : aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3 ;

Epreuve n° 2 : 3 ;

Epreuve n° 3 : 2 ;

Epreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui, agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms, et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé, sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 7 mars 1930 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension ;

7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 28 décembre 1929.

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juillet 1928, la durée d'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver, en 1930, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1930 dans lesdits emplois en conformité des pré- visions budgétaires	PROPORTION réservée conformé- ment à l'annexe 2 du décret du 30 novembre 1921	CHIFFRE réservé conformément au barème annexé à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1923
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.				
1° Personnel administratif du secrétariat général	Rédacteur	11	1/3	4
2° Service des contrôles civils	Adjoint des affaires indigènes	4	1/3	1
3° Direction des services de sécurité :				
a) Administration pénitentiaire	Economiste	1	1/3	1
	Surveillant commis-greffier	3	1/3	1
	Surveillant	5	1/3	2
b) Police générale	Commissaire de police	3	1/3	1
	Secrétaire et inspecteur-chef	5	1/3	2
	Inspecteur de la sûreté et gardien de la paix ..	27	1/3	9
c) Identification judiciaire	Inspecteur-chef	1	1/3	1
	Inspecteur	5	1/3	2
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.				
<i>Direction générale des finances</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	3	1/3	1
2° Service des perceptions	Percepteur suppléant	2	1/3	1
	Collecteur	15	1/3	5
3° Service des impôts et contributions	Contrôleur et rédacteur	23	1/3	8
4° Service des douanes et régies	Préposé-chef	31	1/3	10
5° Service des domaines	Contrôleur	1	1/3	1
	Adjoint technique	5	1/3	2
<i>Direction générale des travaux publics</i>				
	Rédacteur	2	1/3	1
	Conducteur	15	1/3	5
	Secrétaire-comptable	3	1/3	1
	Agent technique	5	1/3	2
	Gardien de phare (français)	1	1/3	1
	Gardien de phare (indigène)	1	1/3	1
	Garde maritime	2	1/3	1
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.</i>				
<i>A) Direction générale :</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	4	1/3	1
2° Direction générale et service de la colonisation ..	Inspecteur adjoint de l'agriculture	1	1/3	1
3° Agriculture et améliorations agricoles	Inspecteur adjoint de l'agriculture	1	1/3	1
4° Service de l'élevage	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage	1	1/3	1
5° Service du commerce et de l'industrie	Vérificateur des poids et mesures	2	1/3	1
6° Laboratoire officiel	Chef de travaux	1	1/3	1
<i>B) Direction des eaux et forêts</i>				
	Garde stagiaire	20	1/3	7
<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.</i>				
	Rédacteur	5	1/3	2
	Institutrice	10	1/3	3
<i>Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>				
	Facteur	10	1/3	4
<i>Direction de la santé et de l'hygiène publiques</i>				
	Officier de la santé maritime	1	1/3	1
	Infirmier spécialiste	4	2/3	3
	Infirmier ordinaire	5	2/3	4
	Topographe	15	1/3	5
	Dessinateur et calculateur	8	1/3	3

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs tributaires du canal des Oulad el Haj du Saïs, pour l'utilisation d'une partie des eaux de l'aïn Cheggag et de l'aïn Affaham.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, tributaires du canal des Oulad el Haj du Saïs, pour l'utilisation d'une partie des eaux de l'aïn Cheggag et de l'aïn Affaham ;

Vu l'enquête ouverte sur le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue du 6 août au 7 septembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 1929 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 13 décembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des lots de colonisation des Oulad el Haj du Saïs (contrôle civil de Fès-banlieue), que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent à l'état également ci-annexé.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom de « Association syndicale agricole de la séguia des Oulad el Haj du Saïs », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Fès, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer l'entretien du canal des Oulad el Haj du Saïs depuis le répartiteur principal de l'aïn Cheggag jusqu'au lotissement des canaux d'irrigation dans le lotissement, des ouvrages de prise, de distribution et de franchissement de chemins, pistes ou sentiers construits tant sur le canal d'amenée que sur les canaux de distribution ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du réseau d'irrigation dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau à intervenir.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres du syndicat sont réparties entre eux dans la proportion de leurs parts d'eau.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Fès ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fès.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à 1/120^e du débit de l'aïn Cheggag et de l'aïn Affaham, attribué à la colonisation. Chaque propriétaire a droit à autant de voix dans l'assemblée générale qu'il possède de fois ce minimum de droits d'eau.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 12. Le même fondé de pouvoirs ne peut pas disposer de plus de 12 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le troisième dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à huit, dont cinq titulaires et trois suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites. Le renouvellement partiel des syndics se fait à chaque assemblée générale ordinaire à raison de deux titulaires et deux suppléants les années paires, et de trois titulaires et un suppléant les années impaires.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de la deuxième assemblée générale ordinaire.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — Dès que les arrêtés d'autorisation de prise d'eau concernant les attributaires des lots n° 16, 17 et 20 auront été pris, ces attributaires seront agréés à l'association syndicale sans formalité.

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir susvisé du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes.

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que les modalités des paiements, et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, à la seule condition de payer, le cas échéant, les prix des travaux de construction de nouvelles prises d'eau.

ART. 13. — *Surveillance.* — La surveillance des canaux et de la distribution des eaux est effectuée par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 14. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'association ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées, aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 26 décembre 1929.

JOYANT.

ETAT PARCELLAIRE

annexé à l'arrêté du 26 décembre 1929 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée de la séguia des Oulad el Haj du Saïs.

DÉSIGNATION DU TERRAIN	PROPRIÉTAIRES	DROIT D'EAU
LOTISSEMENT DES OULAD EL HAJ DU SAÏS		
Lot n° 10 ...	Percy du Sert Félix.	4/120 du débit attribué à la colonisation.
— 11 ...	Boursy.	
— 12 ...	Poirault Charles.	
— 13 ...	Calas Félicien.	
— 14 ...	Dallet Paul.	
— 15 ...	Fambon.	
— 29 ...	Pascal Louis.	
— 30 ...	M ^{me} Delatre Pauline, veuve Wattrigant.	
— 31 ...	Olmeido Antonio.	
— 32 ...	Souzan Léon.	
— 33 ...	Galvez.	
— 34 ...	Fournier Paul.	
— 35 ...	Baltesti Louis.	
— 36 ...	Piperot Gaston.	
— 37 ...	Juan Antonio.	
— 38 ...	Merre Louis.	
— 39 ...	Guiol Etienne.	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de nouvelle réglementation des eaux de la séguia Tassoultant (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924 du secrétaire général du Protectorat portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1924 portant réglementation des eaux de la séguia Tassoultant ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1924, sus-visé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, sur le projet de modification de l'arrêté du 25 juillet 1924 portant réglementation des eaux de la séguia Tassoultant (annexe de Marrakech-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 15 janvier 1930 au 15 février 1930, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés ainsi que le président de l'association syndicale intéressée.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 décembre 1929,

JOYANT.

*
* *

EXTRAIT
du projet de nouvelle réglementation des eaux de la séguia
Tassoultant (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux entre les divers groupes d'usagers. — La répartition des eaux de la séguia Tassoultant entre les divers groupes d'usagers, se fera par ferdiats de douze heures.

L'eau sera délivrée conformément à l'horaire ci-après :

FERDIATS DE JOUR	FERDIATS DE NUIT	NOMBRE DE FERDIATS	PROPRIÉTAIRES	OBSERVATIONS
Dimanche	Dimanche	2	Domaines	Louées aux indigènes recasés.
Lundi	Lundi	2	Moulay Kebir	Propriétaire.
Mardi	Mardi	3	Domaines	Louées à la Société fermière marocaine.
Mercredi	Mercredi	1	Si el Kebbaj	Propriétaire.
Judi	Judi	6	Lotissement de colonisation	Propriétaires.
Vendredi	Vendredi			
Samedi	Samedi			
	TOTAL	14		

ART. 2. — Sur la ferdiat de jour du mercredi, de 6 à 18 heures, louée par le domaine de l'Etat à la Société fermière marocaine, il est réservé un droit d'eau de soixante litres-seconde du 1^{er} octobre au 30 juin inclus et de cinq litres-seconde du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus, au profit des héritiers de Moulay Abbès.

ART. 3. — La répartition des eaux à l'intérieur du lotissement est faite en affectant à chaque lot, pendant les trois jours de chaque semaine qui sont affectés au lotissement, un débit continu égal à une fraction du débit total de la séguia, à son entrée dans l'ouvrage de répartition qui dessert le lot. Le tableau suivant désigne la fraction de ce débit qui est affectée à chaque lot.

N° DU LOT	FRACTION DU DÉBIT AFFECTÉE AU LOT	OBSERVATIONS
1, 2, 3.	8/100	Les ouvrages de répartition assurant automatiquement cette répartition des débits.
4, 5, 6.	9, 5/100	
7, 8, 9, 10, 11, 12.	7/100	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole des propriétaires des terrains irrigables par la source de Sidi Yahia, réseau sud (Oujda).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet d'association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia, réseau sud (Oujda) ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux des services municipaux d'Oujda du 16 juillet au 16 août 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 août 1929 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 13 décembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires de terrains compris dans le périmètre limité par un liséré rouge et par un liséré vert sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur le tableau également ci-annexé. Lesdits terrains s'étendent sur le périmètre urbain de la ville d'Oujda et sont irrigués par la séguia Makcem provenant de la source de Sidi Yahia. Ils ne disposent pas de droits d'eau.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d' « Association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud) », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Oujda (services municipaux).

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud) a pour but :

1° D'assurer le paiement aux propriétaires de parts d'eau du montant de la location de leurs droits, tels qu'ils résultent des contrats passés entre ces propriétaires et l'administration, étant entendu que le nombre total de parts d'eau est de 6.528, après déduction de 20 litres-seconde au profit des terrains habous de l'Aguedal, et que le nombre de parts d'eau attribuées à l'association est de 3.108 ;

2° La répartition entre les membres de l'association est de 3.108 parts attribuées à l'association, conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

3° L'organisation et la surveillance des irrigations à l'intérieur de son périmètre, suivant des tours d'eau qu'il appartient à l'association de faire établir en tenant compte de la répartition indiquée au tableau ci-annexé ;

4° L'amélioration et l'entretien des ouvrages de dérivation, de canalisation, de distribution et de colature des eaux à l'intérieur de son périmètre ;

5° L'exécution et l'entretien de travaux nouveaux pour une meilleure utilisation des eaux.

ART. 5. — *Alimentation des bains maures et d'une mosquée à Oujda.* — L'association aura à sa charge l'entretien des ouvrages nécessaires pour assurer l'alimentation des deux bains maures et d'une mosquée à Oujda.

Le débit qui est réservé à ces établissements est fixé à 4 litres par seconde et sera prélevé à la source de Sidi Yahia.

A partir du point où existe la séguia spéciale qui dessert ces établissements, l'entretien de cette séguia et de ces ouvrages sera à la charge du service des Habous.

ART. 6. — *Origine du réseau.* — Le réseau des canaux d'irrigation de l'association syndicale commence à l'ouvrage de répartition entre la séguia Oujda et la séguia Makcem.

ART. 7. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre tous les membres de l'association proportionnellement au nombre de parts d'eau attribuées à chacun d'eux.

ART. 8. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations des membres ;

2° Emprunts ;

3° Subventions de l'Etat ou d'une chambre consultative.

ART. 9. — *Représentation des membres de l'association dans les assemblées générales.* — Le nombre maximum de parts d'eau qui donne à chaque membre de l'association le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 5. Le même nombre ou le même fondé de pouvoirs ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 30.

ART. 10. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale agricole de la source de Sidi Yahia (réseau sud) se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier mardi du mois de mars.

ART. 11. — *Election de syndics.* — Le nombre de syndics à élire par l'assemblée générale est fixé douze dont sept titulaires et cinq suppléants.

ART. 12. — *Durée et renouvellement de la fonction des syndics.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics s'opérera comme suit à chaque assemblée générale ordinaire :

Quatre titulaires et deux suppléants chaque année paire ;

Trois titulaires et trois suppléants chaque année impaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical.

Les syndics à remplacer à l'expiration de la première année de fonctionnement seront désignés par tirage au sort.

ART. 13. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 14. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir susvisé du 15 juin 1924, sera soumise pour chacun d'eux aux conditions suivantes :

1° Etre propriétaire de terrains susceptibles d'être irrigués par le réseau de l'association ;

2° Prendre entièrement à sa charge les frais de premier établissement de tous ouvrages qu'il serait nécessaire d'établir spécialement pour conduire les eaux dans son terrain ;

3° S'engager à verser la première année une cotisation triple ;

4° Etre agréé par délibération du conseil syndical, qui fixera la somme à payer, s'il y a lieu, par l'adhérent volontaire, ainsi que la modalité des paiements et, en outre, la date de son admission effective dans l'association.

ART. 15. — *Dispositions particulières.* — Les propriétaires de terrains situés dans la zone urbaine seront exclus de l'association au fur et à mesure de l'édification de constructions sur leurs parcelles. Ils devront faire connaître leur décision au directeur de l'association avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle ils entendraient se retirer, étant entendu que la date d'arrêt des irrigations est fixée au 1^{er} octobre.

Rabat, le 21 décembre 1929.

JOYANT.

TABLEAU

annexé à l'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud),
en date du 21 décembre 1929.

ETAT PARCELLAIRE ET DES DROITS D'EAU

Nos d'ordre	NOMS DES PROPRIETAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE PARTS D'EAU
1	Trouvé Jean	543 544 545 545 A	0 49	4
2	Habib ben Della	696	1 54	11
3	Habib ben Della et Yacoub ben Yder	697	1 23	10
4	Mohamed ben Mohamed Soussi	698	1 23	10
5	Habous	699	3 08	21
6	Chérif ben Yacoub frères	707	1 04	9
7	Habous	708	1 06	10
8	Habous	709	1 07	10
9	Habous	710	0 76	8
10	Taïeb ben Hamou	711	0 66	6
11	Mohamed el Srirould Jelti	713	0 38	4
12	Hachmiould Bachir Maleck	712	0 36	4
13	Habous	714	0 69	7
14	Abdelkader ben Moulay Ali	720	2 42	16
15	Vaissié Henri	722	2 21	15
16	Vaissié Henri	727	1 58	11
17	Ahmed Dahou	728	0 56	5
18	Vaissié Henri	725	1 75	12
19	Vaissié Henri	732	1 38	10
20	Si Abdelkaderould Haj ben Abdallah	733	0 74	7
21	Haj el Mahi Derfoufi	762	0 98	8
22	Ali Larbi	761	1 00	8
23	Cheikh Ahmed bel Haj	760	0 20	2
24	Cheikh Ahmed bel Haj	759	0 69	6
25	Fatima et Mama Berrati et Haj ben Abdal.	758	0 81	8
26	Salomon ben Hamou Tabia	731	1 62	13
27	Vaissié Henri	753	0 86	8
28	Moulay Abdallah Khellouffi	754	1 59	11
29	Kaddour Sibah	755	0 57	5
30	Vaissié Henri	751	0 18	2
31	Kaddour Sibah	452	0 93	8
32	Vaissié Henri	750	0 98	8
33	Taïeb bel Hocine, tuteur des héritiers de Si Small el Ouali	749	0 64	6
34	Ahmed Dahou	748 bis	0 25	3
35	Abdelkaderould Ali ben Habib	748	0 32	4
36	Vaissié Henri	739	1 57	11
37	Vaissié Henri	738	2 55	16
38	Mohamedould Haj Ahmed Haj Brahim et Benyounésould Haj Boumédine	757	0 39	4
39	Cheikh Ahmed ben Haj	756	0 35	4
40	Abdelkader Belachmi Cadi	747	0 37	4
41	Moulay Abdallah Khellouffi	746	0 31	4
42	Cheikh Ahmed ben Haj	743	0 44	4
43	Ali ben Mohamed ben Abid	745	0 24	3
44	Moulay Amar Khellouffi	742	0 50	4
45	Mohamedould Mohamed Mustapha	741	1 36	10
46	Vaissié Henri	734	1 48	11
47	Haj Mohamed ben Haj Taïeb Deggui	703	2 04	14
48	Mohamed ben Ali Badad	701	0 73	7
49	Haj Mohamed ben Haj Taïeb Deggui	704	0 56	5
50	Mohamed ben Larbi ben Kachour	706	0 87	8
51	Chérif ben Yacoub frères	705	1 55	11
52	Chérif ben Yacoub frères	715	1 00	8
53	Mohamedould Moktarould Chérif	715 bis	0 70	6
54	Benyounés el Basri	716	1 17	9
55	Abdelkader Jelti	718	0 70	6
56	Haj Tabah	719	0 91	8
57	Ahmed Bahi	723 bis	1 11	9
58	Vaissié Henri	723	1 10	9
59	Mohamed ben Larbi ben Kachour	717	0 40	4
60	Mohamedould Bouziane	723 ter	0 40	4

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE PARTS D'RAU
61	Vaissié Henri	724	3 83	21
62	Mohamed ben Larbi ben Kachour	726	2 78	17
63	Simon Hippolyte	541	1 44	11
64	Ahmed ben Della	546	1 03	9
65	Cheikh Ahmed bel Haj	547	1 09	9
66	Mohamed ould Azzouz Oujdi	548	0 86	8
67	Simon Hippolyte	549	0 71	7
68	Simon Hippolyte	550	0 74	7
69	Haj Larbi ben Lahbib	555	0 68	6
70	Habous	551	1 30	10
71	Mustapha ould Larbi Mouloud	553	0 47	4
72	Moulay Abdel Azziz ben Mansour	552	2 29	15
73	Ahmed ould Haj Bachir Larabi	564	0 24	3
74	Haj ould Larabi	565	0 40	4
75	Abdelkader ould Larabi	566	0 39	4
76	Fekir Mohamed ben Jilali	567	0 40	4
77	Belkacem ben Mohamed Belkacem, tuteur de Mohamed ould Ahmed Belkacem	568	0 32	4
78	Trouvé Jean, tuteur de Yvette Demange	556	0 22	3
79	Ahmed ben Della	557	0 22	3
80	Haj Larbi ben Lahbib	554	0 67	6
81	Mohamed el Basri, tuteur de Mohamed el Srir ould Si Smaïl el Ouali	558	0 27	3
82	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi	559	2 76	17
83	Benyounés ould Kaddour Snoussi	563	0 21	3
84	Héritiers de Moulay ould Larbi Mouloud	560	0 28	3
85	Abdelkader ben Aïssa	562	0 28	3
86	Ahmed Methari	561	0 14	2
87	Mohamed el Basri, tuteur de Mohamed el Srir ould Si Smaïl el Ouali	578	0 66	6
88	Habous	576	0 49	4
89	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi	575	1 06	9
90	Mohamed Belachmi et Ahmed Belachmi	569	0 94	8
91	Habous	574	0 44	4
92	Moulay Abdel Azziz ben Mansour	573	0 65	6
93	Ramdan ould Ahmed Riffi	570	0 26	3
94	Mohamed ould Mohamed Belkacem	571	0 23	3
95	Benyounés ould Youssef	572	0 30	3
96	Habous (moulin)	579	0 10	1
97	Habous	577	0 65	6
98	Mohamed ould Abdelkader Bouchama	693	0 35	4
99	Ben Ali Bouchama	689	0 73	7
100	Mohamed ould Abdelkader Bouchama et Taïeb Bouchama	685	0 83	8
101	Ahmed ould Yahia	684	0 38	4
102	Ahmed ould Yahia	683	0 56	5
103	Mohamed ben Jelloul	680	0 72	7
104	Ahmed ould Ali Bouchama	681	0 46	4
105	Ahmed ould Ali Bouchama	679	0 58	5
106	Moulay Ahmed el Bouzidi	678	0 74	7
107	Miloud Haj Kaddour Bouzidi	621	0 64	6
108	Fulla Frédéric	623	0 39	4
109	Ali Dellal	620	0 33	4
110	Ahmed Methari	622	0 34	4
111	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi et Mohamed ben Ali Bouchama	619	0 98	8
112	Haj Mohamed Dendan	617	2 23	15
113	Mohamed ben Tadge	624	1 06	9
114	Abdelouhab et Mohamed ben Mohamed Berrada	625	0 57	5
115	Lazare ould Boukrâa	626	0 69	6
116	Si Khatir ben Merzouk	616	0 84	8
117	Haj Mohamed Dendan	615	0 24	3
118	Si Mohamed Belarbi, tuteur des héritiers de Ben Rezouk	611	0 74	7
119	Mohamed ould Ahmed Zaïd	618	0 50	4
120	Haj Mohamed Dendan	610	0 56	5
121	Mohamed ben Larbi Meziane	609	0 55	5
122	Taïeb ben Della	608	0 14	2
123	Taïeb ben Della	606	0 28	3
124	Habous	607	0 09	1
125	Yamina bent Abdelkader, tutrice des héritiers d'Abdelkader ben Ali ben Abdelkader	627	0 56	5
126	Ahmed Dendan	628	0 72	7

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE PARTS D'EAU
127	Boukhari ben Gayade	632	0 34	4
128	Boukhari ben Gayade	629	0 55	5
129	Mohamed ben Jelloul	635	0 21	3
130	Mohamed ben Jelloul	603	0 99	8
131	Boukhari ben Gayade	602	0 48	4
132	Haj Abdelkader ben Taïeb	614	0 59	5
133	Haj Abdelkader ben Taïeb	612	0 39	4
134	Zobra bent Haj Meziane	613	0 26	3
135	Benyounésould Mohamed Belkacem	600	0 23	3
136	Ben Ali Bouchama	598	0 93	8
137	Ahmed Dendan	597	0 64	6
138	Haj Abdelkader Sabbouni et Moulay Ahmed el Mansour	596	0 34	4
139	Haj Abdelkader Sabbouni et ses frères	593	1 52	11
140	Boukhari ben Gayade	633	0 09	1
141	Tahar el Mazouzi et les héritiers de Si Mohamed Abdelrani	634	0 22	3
142	Haj Abdelkader ben Taïeb	636	0 51	5
143	Abdelouhab et Mohamed ben Mohamed Berrada	637	0 43	4
144	Mohamedould Taïeb Mahdad	639	0 28	3
145	Habous	661	0 07	1
146	Mohamedould el Haj Ahmed	660	0 54	5
147	Mohamedould Salah et Ahmed ben Tahar	660 bis	0 54	5
148	Haj Abdelkader Sabbouni et frères	659	1 35	10
149	Mohamed ben Larbi	638	0 28	3
150	Mohamed ben Jelloul	605	0 34	4
151	Mohamed ben Jelloul	604	0 40	4
152	Mohamedould Youssef	657	1 75	12
153	Héritiers Hamed ben Kerroum	592	2 89	18
154	Belkacem ben Mohamed Belkacem	665	0 58	5
155	Abderrhmanould Hamed el Houba	656	0 56	5
156	Mohamed ben Jelloul et Ben Ali ben Abdelkader	595	1 34	10
157	Benyounésould Mohamed Belkacem	594	0 07	1
158	Mohamedould Si Moktar Belkatir	591	0 43	4
159	Taïeb ben Hamou	590	0 61	6
160	Taïeb Bouchama	692	0 27	3
161	Benyounésould Moulay Amar Bouhassoun	691	0 52	5
162	Taïeb Bouchama	690	0 85	8
163	Abdelkader ben Slimane el Haj Larbi Snoussi	688	0 44	4
164	Abdelkader ben Slimane	687	0 40	4
165	Benyounésould Moulay Amar Bouhassoun	674	0 56	5
166	Taharould ben Haj Mohamed ben Taïeb et Taïebould bel Hocine	675	1 15	9
167	Mohamedould Ahmed Zaïd	686	0 47	4
168	Haj Abdelkader ben Taïeb	682	0 48	4
169	Abdallahould Zaïd	677	1 64	12
170	Mohamedould Salah	676	0 80	7
171	Ahmed ben Mohamed Mazouzi	671	1 51	11
172	Moulay Abdallah Khelloufi	673	0 64	6
173	Tahar el Mazouzi	672	1 57	11
174	Haj Abdelkader Taïeb	669	0 46	4
175	Habous	670	0 85	8
176	Mahmed ben Larbi	668	0 99	8
177	Mohamed ben Larbi	667	0 66	6
178	Haj Abdelkader ben Taïeb	666	1 15	9
179	Chérif ben Yacoub frères	665	0 73	7
180	Haj Abdelkader Sabbouni et frères	664	0 64	6
181	Mohamed ben Larbi ben Kachour	663	1 16	9
182	Mohamedould Hamed Berriah	662	0 53	5
183	Mohamed ben Larbi ben Kachour	658	0 71	7
184	Madani ben Sakrane	652	0 42	4
185	Moulay Benyounés Hamlili	653	0 20	2
186	Mokadem Mohamed ben Abdelkrim de la zaouïa de Kerzaz	651	0 30	3
187	Haj Abdelkader Sabbouni	654	0 36	4
188	Moulay Benyounés Hamlili	650	0 47	4
189	Moulay Ahmed Mansour	649	0 45	4
190	Mohamed ben Larbi ben Kachour	647	2 02	14
191	Fekir Animida	645	0 19	2
192	Habous	640	0 79	7
193	Mohamedould Ahmed Berriah	646	0 47	4
194	Abdelkaderould Si Ahmed ben Taïeb bel Hocine, tuteur des héritiers de Didouh Sardine	644	0 32	4
195	Habous	643	0 43	4

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIETAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE PARTS D'EAU
196	Services municipaux (jardin public)	643 bis	0 95	16
197	Moulay Abdallah Khelloufi	583	0 25	3
198	Abdelouhad et Mohamed ben Mohamed Berrada	582	0 33	4
199	Mustapha ben Gayète	648	1 49	11
200	Mohamed ben Larbi ben Kachour	585	0 69	6
201	Abdelouhad et Mohamed ben Mohamed Berrada	584	0 44	4
202	Haj Larbi ben Lahbib	586	0 51	5
203	Moulay Ahmed ben Mansour	588	0 13	2
204	Zaouïa Kennadza	580	0 63	6
205	Mohamed ben Abdallah el Houti	587	0 39	6
		776		
206	Simon Hippolyte	777	52 43	98
		778		
		782		
207	Simon Hippolyte	780	8 37	27
		779		
208	Taïeb ben Della	540	2 62	17
209	Mohamed ben Bachir Ayada	539	1 38	10
210	Mohamed ben Bachir Ayada	538	1 12	9
211	Simon Hippolyte	537	1 16	9
212	Héritiers de Driss ben Salah	535	1 48	11
213	Abdelkader Belachmi Berroukech	534	1 92	13
214	Abdelkader Belachmi Berroukech	533	2 59	16
215	Héritiers de Moulay Abdallah Belachmi	536	2 06	14
216	Mohamed ben Abdallah	526	1 93	13
217	Driss ould Caïd el Haj	524	2 41	16
218	Haj Abdelkader Sabbouni et frères	527	1 63	12
219	Abderrhaman ould el Moul	532	4 80	23
220	Bekaye ould Menia	528	1 19	9
221	Garcia Pedro	531	1 81	13
222	Ben Aïssa ould M'Hamed ben Larbi	530	0 72	7
223	Abdelkader ould Haj Ali Menni	529	1 09	9
224	Brahim Haj Ahmed ould Boumédine ben Ali	523	0 76	7
225	Habous	519	0 75	8
226	Ahmed ould Fekir Mohamed Skiker	525	1 29	10
227	Haj Larbi ben Lahbib	518	1 00	8
228	Benyounès ould Mohamed ben Abderrhaman	512	3 19	19
229	Habous	513	1 04	10
230	Mohamed ould Salah	511	1 95	13
231	Fekir Mohamed ben Jillali	522	0 18	2
232	Benyounès Si Mohamed Belkacem	521	0 13	2
233	Fekir Mohamed ben Jillali	520	0 15	2
234	Haj Larbi ben Lahbib	517	2 64	17
235	Haj Larbi ben Lahbib	516	1 03	9
236	Mohamed ben Della	514	0 91	8
237	Mohamed ben Della	510	0 86	8
238	Vaissié Henri	500	2 58	16
239	Ali ben Abdelkader	515	0 13	2
240	Mohamed bou Khais	505	0 99	8
241	Vaissié Henri	501	0 67	6
242	Zizi Abdel Lagni et Mohamed ben Abdel Lagni	506	1 16	9
243	Zizi et Mohamed Abdel Lagni	504	0 96	8
244	Mohamed ben Saddoun, tuteur de Yamina bent Ali ben Haj	507	1 30	10
245	Mohamed Abderrahman Dize	508	1 04	9
246	Habous	509	0 41	5
247	Ahmed ould Si Ahmed ben Taïeb	498	0 52	5
248	Ahmed ould Si Ahmed ben Taïeb	499	0 30	3
249	Mohamed ould Kebir	503	0 57	5
250	Taïeb ben Hamou	502	0 61	6
251	Taïeb ould Si Ahmed bel Hacine	495	0 83	8
252	Abdelkader ould Si Ahmed ben Taïeb bel Hocine	497	0 68	6
253	Mohamed ben Mokadem Si Driss et Driss ould Si Mokadem Si Driss	496	0 42	4
254	Haj Abdelkader Sabbouni et frères	493	0 55	5
256	Hocine ould Si Ahmed bel Hocine	494	0 93	8
257	Haj Mustapha Sabbouni	492	0 91	8
258	Mohamed ould Dahman el M'Nayaoui	491	0 65	6
259	Haj Mohamed Mazouni	490	0 37	4
260	Bel Gustave	489	0 55	5
261	Bel Gustave	488	0 62	6
262	Abdelkader Belachmi Berroukech	485	0 86	8

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIETAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE PARTS D'EAU
263	Mehadine ould Si Mohamed ould Si Guendouze	487	0 30	3
264	Ahmed ben Halima	486	0 64	6
265	Abderrhaman ould el Moul	484	0 84	8
266	Habous	477	2 54	26
267	Habous	476	0 37	6
268	Ben Ali Bouchama	475	0 56	5
269	Ahmed ould Ahmed Bouchama	474	0 50	4
270	Abdelkader ould Haj Ali Manni	479	0 90	8
271	Ahmed ould Ahmed Bouchama	473	0 61	6
272	Bouziane ben M'Hamed	482	0 40	6
273	Mohamed Miralli	468	0 14	2
274	Ahmed Dendan	467	0 44	4
275	Mohamed Miralli	481	0 11	2
276	Tahar ould Haj Taïeb bel Hocine et Taïeb ould bel Hocine	480	0 70	6
277	Rabah ould Mohamed Taïeb	472	0 46	4
278	Félix Georges	471	0 60	5
279	Services municipaux (pépinière)	471 bis	0 10	4
		772		
280	Simon Hippolyte	771	15 63	90
		773		
281	Touboul Maklouf	774 bis	3 12	19
282	Services municipaux (plantations, routes)	775		6
283	Travaux publics	774	3 62	30
284	Haj Mohamed ben Taïeb	767	25 06	58
285	Abdelkader Belachmi Berroukech	766	3 80	20
286	Moulay Mustapha bel Haddi	765	3 53	10
287	Moulay Mustapha bel Haddi	425	4 53	22
288	Mohamed ould M'Hamed ould Haj Bouziane, tuteur des héritiers de Bouziane el Hila	426	3 02	19
289	Habous	424	3 64	24
290	Habous	428	2 15	16
291	Moulay Abdallah Kbelloufi	427	1 73	12
292	Yamina et Tamoun bent Ahmed ould Raouty Dendan (Rendan Riffi, tuteur)	429	1 16	8
293	Boumédine et Ahmed Kerkour	434	0 78	7
294	Haj Mohamed Debouza	435	1 25	10
295	M'Hamed ould Haj Amar	433	0 42	4
296	Ahmed el Oujdi ould Abderrhaman	432	1 14	9
297	Haj Mohamed ben Taïeb	430	0 96	8
298	Zaouïa Kenadza	431	4 06	21
299	Habous	438	0 35	4
300	Abdelkader Jelti	436	0 78	7
301	Ben Abdallah ben Basso	437	0 80	7
302	Ben Aïssa ould M'Hamed ben Larbi	439	0 69	6
303	Habous	440	0 83	9
304	Driss ould Absselem el Bouch	446	3 66	20
305	Miloud ould Absselem el Bouch	441	0 33	4
306	Miloud ould Absselem el Bouch	442	0 95	8
307	Habous	444	0 42	4
308	Habous	443	0 40	4
309	Habous	445	0 49	5
310	Miloud ould Mohamed ould Abdelkader Choukroun	402	1 53	11
311	Ahmed ben Ali Bouchama et Mohamed ould Abdelkader Bouchama	401	1 36	10
312	Mohamed ould Mohamed Mahdi	400	0 94	8
313	Ali ould Haj Mohamed Taïeb	399	0 48	4
314	Habous	449	0 06	1
315	M'Hamed ould Haj Amar	447	0 61	6
316	Habous	448	0 29	3
317	Habous	450	0 85	9
318	Abdelkader et Larbi Oulad Mohamed Larbi Mezian	458	1 05	9
319	Mohamed ben Allah	455	0 72	7
320	Taïeb ben Hamou	451	0 83	8
321	Zaouïa Kenadza et Taïeb ben Hamou	454	1 09	9
322	Mohamed ould Haj Ali Mahdi	452	0 91	8
323	Mohamed et Raouty Oulad Ahmed ould Raouty Dendan	453	0 79	7
324	Taïeb ben Hamou	397	1 16	9
325	Mohamed Boujmaa	398	0 67	6
326	Haj Mohamed ben Azzi	396	0 40	4
327	Zaouïa Kenadza	396 bis	0 40	4
328	Haj Mohamed ben Azzi	457	0 49	4

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE PARTS D'EAU
329	Ben Ali Bouchama	456	1 27	10
330	Ahmed ould Hadj Amar	459	1 68	12
331	Benyounés ould Mohamed Belkacem	460	0 50	4
332	Larbi Tlemceni	465	0 25	3
333	Si Ali Bellouchi	464	0 21	3
334	Si Abdelkader ould Moulay Rachid	461	0 25	3
335	Lazar ben Halima	463	0 39	4
336	Si Abdelkader ould Moulay Rachid	462	0 48	4
337	Ahmed Dendan	392	4 48	24
338	Habous	389	0 48	6
339	Mustapha bel Hocine Boulouis	390	0 96	8
340	Mohamed ould Kaddour Mahdi	388	0 51	5
341	Ahmed ould Moulay Abdallah Belachmi	391	0 51	5
342	Habous	393	0 69	7
343	Tahar ould ben Haj Mohamed ben Taïeb	394	0 59	5
344	Mohamed ben Abdallah	395	0 66	6
345	Mohamed ould Ahmed Chaïb	387	0 33	4
346	Habous	386	1 76	21
347	Benyounés ould M'Hamed Belarbi	205	0 31	4
348	Services municipaux (pépinière)	205 bis	0 12	4
349	Abdelkader ould Haj Ali Menni	206	0 52	5
350	Haj Mohamed ben Taïeb	209	0 30	4
351	Benaiïssa ould M'Hamed Belarbi	208	0 17	2
352	Habous	207	0 14	2
353	Ahmed ben Abderrhaman	210	0 27	3
<i>Parcelles situées dans la zone urbaine et dont l'irrigation deura être supprimée.</i>				
354	Mohamed Srrir Ielti	791	0 99	12
355	Moulay Abdallah Kheïloufi	793 bis	0 25	3
356	Moulay Abdallah Kheïloufi	794	0 14	3
357	Benyounés ould Touami et Mohamed ould Touami	795	0 35	6
358	Haj Abdelkader Sabbouni frères	796	0 48	6
359	Haj Abdelkader Sabbouni frères	797	0 43	6
360	Mustapha et Mohamed ould Ayad et Mama bent Ali Jedaïni	798	0 73	11
361	Mustapha et Mohamed ould Ayad et Mama bent Ali Jedaïni	799	0 50	6
362	Félix Georges	800	0 14	3
363	Samson Paul	801	0 15	2
364	Félix Georges	802	0 88	12
365	Félix Georges	804	0 59	8
366	Haj Abdelkader Sabbouni frères	805	0 34	6
367	Travaux publics	805 bis	0 31	2
368	Félix Georges	806	2 00	3
369	Félix Georges	809	0 91	12
370	Félix Georges	811	0 73	11
371	Félix Georges	812	1 11	14
372	Félix Georges	814	0 45	6
373	Félix Georges	813	0 31	6
374	Consulat	844	0 85	16
375	Félix Georges	818	0 56	8
376	Félix Georges	819	0 23	5
377	Félix Georges	820	0 29	5
378	Taïeb ben Hamou	821	0 90	12
379	Ballester François	822	0 30	3
380	Mohamed ben Bachir Ayada	823	0 22	5
381	Doukan Gabriel	823 bis	0 19	4
382	Attias Mimoun, représentant les héritiers Bensoussan	830	0 82	12
383	Galvez Manuel	831	0 24	5
384	Félix Georges	832	0 25	5
385	Bouazziz frères	833	1 80	12
386	Abdelkader ould Haj ben Abdallah	834	2 91	27
387	Mohamed et Belkacem Sabbouni ould Lamine	835	0 43	6
388	Attias Mimoun, représentant les héritiers Bensoussan	836	0 56	8
389	Touboul Maklouf et les héritiers de Gérard Albert	841	1 40	15
		TOTAUX	470 52	3.108

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le forage dit « du bled El Glieb », sis dans la gaada de Ben Ahmed, au profit de M. Frèche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1929, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 23 avril 1927, présentée par M. Frèche, à l'effet d'être autorisé à utiliser par pompage les eaux du forage dit « du bled El Glieb », sis dans la gaada de Ben Ahmed ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le forage dit « du bled El Glieb », sis dans la gaada de Ben Ahmed, au profit de M. Frèche.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 janvier 1930 au 10 février 1930 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, à Ben Ahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 décembre 1929.

JOYANT.

* * *
EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le forage dit « du bled El Glieb », sis dans la gaada de Ben Ahmed, au profit de M. Frèche.

ARTICLE PREMIER. — *Consistance de l'autorisation.* — M. Frèche est autorisé à utiliser une partie des eaux du forage dit « du bled El Glieb », pour l'irrigation de sa propriété et pour l'abreuvement de son cheptel.

ART. 2. — M. Frèche fournira à la collectivité indigène une quantité moyenne d'eau de 9 mètres cubes par jour.

ART. 3. — M. Frèche établira sur la conduite d'alimentation de l'abreuvoir-réservoir destiné à la collectivité, un compteur d'eau devant servir de base aux vérifications.

La quantité d'eau passée au compteur dans une période de six jours ne pourra à un moment quelconque être inférieure à 54 mètres cubes, sauf les cas de force majeure ci-après définis :

1° Manque de logement dans le réservoir au moment du constat terminant la période de six jours ;

2° Impossibilité matérielle bien démontrée par le concessionnaire de faire fonctionner son moteur au moment voulu.

Les agents du service des contrôles civils et du service des travaux publics sont accrédités pour effectuer tous constats.

ART. 4. — L'administration se réserve la faculté de racheter le matériel de pompage appartenant à M. Frèche, moyennant un préavis de trois mois (3 mois).

Le prix en sera fixé à dire d'expert.

ART. 5. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 6. — La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans (10 ans) à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Elle prendra fin le 31 décembre 1940 au plus tard, et ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une recette de 6^e classe à Agadir.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette de 6^e classe des postes, des télégraphes et des téléphones à Agadir.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} janvier 1930.

Rabat, le 18 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Sidi Bettache.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Sidi Bettache, à partir du 21 octobre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 8 octobre 1929.

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Zaouia Sidi Moktar.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Zaouïa Sidi Moktar (route de Mogador à Marrakech), à partir du 25 octobre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 10 octobre 1929.

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïan.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire du Tadla, en date du 17 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïan, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïan, le nommé Moulay Driss ould Si Bouchaïb des Bouhassoussen, en remplacement de Ali ou Alla décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres de la société indigène de prévoyance d'Azrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Itzer.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres de la société indigène de prévoyance d'Itzer sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Itzer les notables dont les noms suivent :
Moha ou Saïd, en remplacement de Sidi Youcef, décédé ;
Ou Zidane, en remplacement de Azzako ben el Moktar, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres de la société indigène de prévoyance agricole d'El Hammam.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres de la société indigène de prévoyance d'El Hammam sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la société indigène de prévoyance d'El Hammam, les notables dont les noms suivent :

Layachi ben Messaoudene, en remplacement de Mohattan ben Messaoudene, décédé ;

Lhacen N'Ali, en remplacement de Ksou ou Ali ou Chérif, décédé ;

Ou Tahar Bouzine, en remplacement de Sidi Ahmed Bouzin, décédé ;

Moulay ben Aomar, en remplacement de Lahcen ben el Mekki ;
Achour ou Abbar, en remplacement de El Razy ben Ahmed, décédé ;

Hamidou N'Anaya, en remplacement de El Mesnaoui ould Hamadi.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres des djemâas de tribu du cercle de Beni Mellal.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire du Tadla, en date du 17 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Beni Mellal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Madane, les notables dont les noms suivent :

Allal ben Salah, en remplacement de Saad bel Maati ;

Maati ben Dridria, en remplacement de Caïd Mohamed ben Zina.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Guettaya, le notable dont le nom suit :

Lahcen ould Ali ou Jdid, en remplacement de Ali ou Jdid.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Senguett, les notables dont les noms suivent :

Omar ben Bouazza, en remplacement de Mohammed ben Malek ou Tarat ;

Jilali Chaoui, en remplacement de Zaïd ou Abbou, décédé ;

Moha ou Mouloud, en remplacement de Si Mohamed ben Aliouate ;

Si Abdelouahad Rouadi, en remplacement de Ou Shaï ben Kaazouz.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Ayatt, les notables dont les noms suivent :

Hocine ben Karri, en remplacement de Lhacen ben Salah, décédé ;

Mouho ben Mohamed, en remplacement de Moha ou Ahmed.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Aït Saïd ou Ali, le notable dont le nom suit :

Saïd ou Moha, en remplacement de Lahoussine N'Bami.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Bouzid, les notables dont les noms suivent :

Moha ou Aloui, en remplacement de Si Mohammed ou Ialem ;

Moha ou Ali, en remplacement de Moha bou Terrouich ;

Saïd N'Aït Hocine, en remplacement de Moha ou Meriem ;

Hocine N'Aït ou Chemrah, en remplacement de Moha ou el Haj ;

Mohand N'Aït Ahmed, en remplacement de Irléf N'Aït Baahoum ;

Moha ou el Caïd, en remplacement de Moha ou Mouh N'Aït Abdallah.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Atta, les notables dont les noms suivent :

Brahim ou Ali, en remplacement de Ikhleff ou El Housseine ;

Sidi Salah N'Aït ou Moussa, en remplacement de El Housseine ou Ouch ;

Ali ou Bassou, en remplacement de Oulaïd bel Lahoussine ;

Daoud ou Moha, en remplacement de Saïd ou Rouss ;

Sidi Moha ou Saïd, en remplacement de Hamed ou Kaddour.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Amir **Arbiine**, les notables dont les noms suivent :

Sidi Bennaceur bel Haj Mohamed, en remplacement de Naceur ben Cherqui ;

Ahmed ben Omrane, en remplacement de Fkih Si Abdallah ben Mohamed ;

Mohamed ben Mouloudi, en remplacement de Zaari ben Mohamed, **décédé** ;

Mouloudi ben Driss, en remplacement de Mouloudi ben Fkih ;

Abdallah ben Abbou, en remplacement de Mohamed ben Si Mohamed, **décédé** ;

Mohammed ben Ahmed, en remplacement de Bouabid ben Mohamed ;

Larbi ben Sgir, en remplacement de Jilali ben Omar ;

Si Abdelkader Chaoui, en remplacement de Kaddour ben Rahal ;

Bendaoud ben Bouabid, en remplacement de Mohamed ben Bouazza ;

Mohammed ben Maati, en remplacement de Bou Zekri ben Abbes, **décédé** ;

Hammadi Cherqui, en remplacement de Ahmed ben Kebir ;

Brahim ben Aomar, en remplacement de Allel ben Maati, **décédé** ;

Allal ben Hammou, en remplacement de Jilali ben Mostafa.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Amir **Cherquiine**, les notables dont les noms suivent :

Abbou ben Salah, en remplacement de Kaddour ben Hammadi ;

Hammadi Salah, en remplacement de Amor ben Bouazza ;

Si Mohamed ben Allal, en remplacement de Bouzekri ben Serir ;

Si Cherqui ben Hammadi, en remplacement de Hammadi Rezza ;

Larbi ben Merchadi, en remplacement de Kaddour ben Ahmed ;

Allal ben Kaddour, en remplacement de El Maati ben Fram ;

Larbi ben Abdallah, en remplacement de Lecheb ben Radi ;

Ahmed el Mekki, en remplacement de Salah ould Hammadi ;

Belaïd ben Mouloudi, en remplacement de Si Ahmed ben Fquih ;

Hammadi Jilali, en remplacement de Driss ben Azri ;

Si Bouzekri ben Aïssa, en remplacement de El Rezouani ould

Hammou ;

Si El Maati ben Hammadi, en remplacement de Abdelkader ould Miloudi ;

Ahmed ben Harraga, en remplacement de Larbi ben Richou ;

Si Ahmed ben Salah, en remplacement de Bouzekri ben Allal ben Haj ;

Si Allal ben Bouazza, en remplacement de Si Maati ben Khenata.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Oujjine, les notables dont les noms suivent :

El Kebir ben Miloudi, en remplacement de Miloudi ben Taïbi ;

Mohammed bel Mekki, en remplacement de Hammou ben Larbi, **décédé** ;

Abdesselem ben Habib, en remplacement de Hassan ben Srir ;

El Pouhali ben Abbès, en remplacement de Hamadi ben Mamoun ;

Hammadi ben Jilali, en remplacement de Si Srir ben Abbès ;

Si Allal ben Hammadi, en remplacement de El Maati ould

M'Rabtia ;

Si Mohamed Lasri, en remplacement de Rahal ben Haj ;

Srir ben Allal, en remplacement de Salah ben Miloudi ;

Larbi ben Rahal, en remplacement de Rahal ben Larbi ;

Messaoud ben Korchi, en remplacement de Salah ben Allel ;

Abderrahmann ould Si Mohamed, en remplacement de Bouzekri ben Kaddour ;

Mohamed ben Rahal, en remplacement de Jilali ould El Kebir ;

Ahmed ben Allal, en remplacement de Si Mohammed ben Larbi ;

Ahmed ben Allal, en remplacement de Allal ben Larbi ;

Si Ahmed ben Larbi, en remplacement de Salah ben Haj ;

Salah ben Allal, en remplacement de Salah ben Abdallah ;

Khalifa ben Mohamed, en remplacement de Hassan ben Mamoun ;

Srir ben Haj, en remplacement de Rahal ben Oulaïd ;

Bouzekri ben Kaddour, en remplacement de Hassan ben Allal ;

Abdesselem ben Haj, en remplacement de Si Larbi ben Hocéine ;

Ahmed ben Bouzid, en remplacement de Mohammed ben Hammadi ;

Si Salah ben Smail, en remplacement de Bouzid ben Azzous, **décédé** ;

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Aarif, les notables dont les noms suivent :

Salah ben Maati, en remplacement de Serir ben Hammadi ;

Jilali ben Hammadi, en remplacement de Ahmed ben Oukilia ;

Ahmed ben Jilali, en remplacement de Salah ould Aïcha Hamou, **décédé** ;

El Hassan ben Larbi, en remplacement de El Khadir ould El Khadia ;

Cherqui ben Hammadi, en remplacement de Jilali ould Abdelouahad ;

Si Taïbi ben Maati, en remplacement de Ahmed ould Ahmed ;

Srir ben Larbi, en remplacement de Abbès ben Miloud, **décédé** ;

Ahmed ben Hammadi, en remplacement de Jilali ould Sliman ;

Bendaoud ben Sliman, en remplacement de Serir ben M'Barek, **décédé** ;

El Hassan ben Jilali, en remplacement de Mouloudi ould Hadria ;

Larbi ben Haddou, en remplacement de Allel ben Taïbi ;

Allal ben Taïbi, en remplacement de Ben Naceur ben Jilali.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad bou **Moussa**, les notables dont les noms suivent :

Bouchaïb ben Cherqui, en remplacement de Si Mohamed ben Salah ;

Allal ben Mohamed, en remplacement de Abdelkader ben Mohamed ;

Salah ben Maati, en remplacement de Ahmed ben Maati ;

El Maati ben Hafian, en remplacement de Si Mohamed ben Akari ;

Larbi ben Mohamed, en remplacement de Si Abdesselem ben Ahmed ;

Saïd ben Cherqui, en remplacement de Bouzekri ould Rezouani ;

Jilali ben Haj, en remplacement de Si Sarhaoui ben Ahmed ;

El Kebir ben Bouazza, en remplacement de Si Larbi ould Fedil ;

Mohammed ben Maati, en remplacement de Si el Maati ould ben el Acri ;

El Maati ben Dhibi, en remplacement de Hamou ben El Bacha.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu du cercle d'Itzer.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle d'Itzer sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ait Bouguemane

Aziz N'Koko, en remplacement de Smail N'Ait Menni ;

Raho ou Hamou, en remplacement de Akka N'Moha ou Hamed ;

Seddik N'Ba Alla, en remplacement de Bouazza N'Moha ou Ali ;

Hamou ou Ali, en remplacement de Ben Youcef ou Frikh ;

Basso ou Ali, en remplacement de Ou el Hoceïn, **décédé**.

Tribu des Ait Ali ou Ranem

Moussa N'Ait Moha ou Chérif, en remplacement de Moha ou el Razi, **décédé**.

Tribu des Ait Messaoud

Ali ou Bou Kerrou, en remplacement de Raho ou Saïd, **décédé** ;

Ali ou Ahmed, en remplacement de Ououane, **décédé**.

Tribu des Ait Ihand

Mouloud Afassi, en remplacement de Lahouari N'Mohammed, **décédé**.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu du cercle des Beni M'Guild.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle des Beni M'Guild, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Irchlaouen

Ben Aïssa ben Ali, en remplacement de Ali ou Mohamed, décédé.

Tribu des Aït Arfa

Ben Youssef ou Aïsa, en remplacement de Ben Youssef ouïd Moha ou Lahoucine, décédé ;

Aïssou ben Ali ou Cherif, en remplacement de Ali ou Khejjou, décédé.

Tribu des Aït Mouli

Ben Haddou N'Driss, en remplacement de Ou Cherif ou N'Khay, décédé ;

Ben Aomar ou Mimoun, en remplacement de Smail ben Lahoucine, décédé ;

Ou Khetti N'Moha ou Naceur, en remplacement de Aomar ou Saïd, décédé.

Tribu des Aït Ouahi

Boukhir N'Chérif, en remplacement de Lahoucine Tla, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Midelt.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Midelt, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Aït Sgougou.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 13 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Aït Sgougou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription d'El Hammam, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Anyins

Layachi ben Messaoudene, en remplacement de Mohattan ben Messaoudène décédé ;

Lhacene N'Ali, en remplacement de Kessou ou Ali ou Cherif, décédé.

Tribu des M'Rabins (Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi)

Ou Tahar Bouzin, en remplacement de Sidi Ahmed Bouzine, décédé.

Tribu des M'Rabins (Aït Sidi Abdelaziz)

Moulay ben Aomar, en remplacement de Laïcen ben el Mekki ; Achour ou Abbar, en remplacement de El Razi ben Ahmed, décédé.

Tribu des Aït Amar

Mohamed N'Aouya, en remplacement de Rihl ouïd Fatma Haj, décédé ;

Sidi Bouazza ben Moulay Abdelhadi, en remplacement de Ben Mouloud.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire du Tadla, en date du 17 décembre 1929, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal pour

une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, les notables dont les noms suivent

Mouloudi ben Rahoui ; Haddou ouïd Larbi ben Haddou ; Raho ou Chokhman ; M'Hamed ben Bou Berkane ; Mounhir ; Si Allal ben Aomar ; Daoud ou Moha ; Moha ou Ali ; El Maati bel Mrabtia ; Si Sallah ben Srir ; Si Bouabid ben Si Mohamed ; Ralem ben Brahim ; Salah ben Serquoh ; Naceur ben Cherqui ; Si Larbi ben Lalia ; El Khebir ben Mekki.

NOMINATION

des membres des comités de communauté israélite du Maroc.

Par arrêtés viziriels en date du 1^{er} janvier 1930, ont été nommés :

Membres du comité de communauté israélite de Taourirt :

MM. Jacob ben Heida ;
Chemaoun ben Soussan ;
Jacob ben Soussan Azizi ;
Salomon Cohen Mokhalet ;
Juda Cohen Zagury ;
Isaac de David ben Naïm.

Membres du comité de communauté israélite de Debdou :

MM. Jacob ben Akkou Marciano ;
David Chelaoum Marciano ;
Joseph Mouchy Marciano ;
Eliaho Cohen ;
Raphaël Cohen ;
Abraham ben Hammou.

Membres du comité de communauté israélite de Mazagan :

MM. Abraham-J. Arniel ;
Jacob Nahon ;
Simon Znaly ;
Saadia Bensimon ;
Amiel Emile ;
Abraham El Malem ;
Jacob S. Ruiny ;
David Ben Dahan.

Membres du comité de communauté israélite de Safi :

MM. Salomon Dahan ;
Joseph-H. Lévy ;
Isaac Lévy ;
Joseph Chayon ;
Ruben Siboni ;
Israël ben Moha ;
Joseph Abehadana.

Membres du comité de communauté israélite d'Oujda :

MM. Obadia Jacob ;
Lévy Judas ;
Bensamoun Maklouf ;
Benkimoun Abraham ;
Aharfi Eliaou ;
Yaya Abraham Azoulay ;
Ephraïm ben Abida.

Membres du comité de communauté israélite de Marrakech :

MM. Mardochee Corcos ;
Meïer Abitbol ;
David Dray ;
Jacob Hadida ;
Simon el Grably ;
David Benhaïm ;
Hididia Serfaty ;
Abraham Corcos ;
Mardochee Essemimy ;
Laaziz Sibony.

Membres du comité de communauté israélite de Fès :

MM. Rebbi Mimoun Danan ;
 Elie-S. Danan ;
 Isaac Bensihmon ;
 Mimoun Aflalo ;
 Isaac-S. Cohen ;
 Rebbi-Jonathan Cohen ;
 Judas Assaraf ;
 Jacob Niddam ;
 Meyer Serfaty ;
 Aaron el Arbi.

Membres du comité de communauté israélite de Midelt :

MM. Rabbin Salomon Amsallem ;
 Mouchy Pinto ;
 Youssef Sebbag ;
 Acco Anna ;
 Salomon Sibony ;
 Rahamin Zini.

Membres du comité de communauté israélite de El Aïoun :

MM. Chemaoun de Chloumou ben Hammou ;
 Abraham Tchoul ;
 Joseph de David Cohen ;
 Chemaoun ben Guigui.

Membres du comité de communauté israélite de Rabat :

MM. Menahem ben Abbou ;
 Abraham Haïm Nakam ;
 David Bohbot ;
 Moses Amzalag ;
 Jacob Cohen ;
 Raphaël Benschaya ;
 Elisah Berdugo ;
 Mardoché Marache.

Membres du comité de communauté israélite de Beni Mellal :

MM. Makhlouf ben Mimoun Soussan ;
 Isaac Assouline ;
 Hazan Doukho Soussan ;
 Chemaoun Hazzan Soussan ;
 Braham ben Iddan Soussan ;
 Haroun-Isaac Soussan ;
 Ijjo ben Serfane Bouhabot.

Membres du comité de communauté israélite de Casablanca :

MM. Yahia Zagury ;
 Abraham-H. Nahon ;
 Elias-A. Ettedgui ;
 Moses Acoca ;
 Samuel-J. Benschaya ;
 Abraham-S. Benazeraf ;
 Isaac Attias ;
 Abraham Toledano ;
 Abraham-S. Chriqui ;
 Messod Suissa.

Membres du comité de communauté israélite de Sefrou :

MM. Aaron Azoulay ;
 Ichoua Roubin ;
 Kabba Afryat ;
 Amran Zini ;
 Raphaël Maman.

Membres du comité de communauté israélite d'Ouezzan :

MM. Mardochée. Albo ;
 Mouchi Lévy ;
 Ichoua Bettan ;
 Braham ben Hayoun ;
 Abraham Gozlan ;
 Eliaou el Haddad.

Membres du comité de communauté israélite de Kénitra :

MM. Chaloum Bensoussan Lévy ;
 Messod Amar ;
 Salomon Trojman ;
 Jacob Cohen.

Membres du comité de communauté israélite de Meknès :

MM. David Benarosh ;
 Moïse el Krief ;
 Elie Nahmani ;
 David Sebbagh ;
 Judah Toledano ;
 David Benabou ;
 Pinhas Azogui.

Membres du comité de communauté israélite de Salé :

MM. Saul Benissouil ;
 Bension Hayat ;
 Siou Amzallag ;
 Joseph Abensour ;
 Aron el Kaïm ;
 Haïm Benoudiz.

Membres du comité de communauté israélite de Boujad :

MM. Chemaoun Alloum ;
 Yahia el Baz ;
 Chemaoun Guebbaje ;
 Liahou el Baz ;
 Chemaoun el Baz ;
 Abraham el Baz.

Membres du comité de communauté israélite de Mogador :

MM. Messod Attia ;
 Salomon Afriat ;
 Nessim Afriat ;
 Menahim Abennaïm ;
 Judah Bensoussan ;
 Samuel Serfaty ;
 Meïr Cohen.

Membres du comité de communauté israélite de Seltat :

MM. Sarage Salomon ;
 Hadida Joseph ;
 Jacob ben Attar ;
 Salomon Bitton ;
 Akiba Kadoch.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1929, l'association dite « Société italienne de bienfaisance de Fès », dont le siège social est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1929, l'association dite « Groupement des Français de la région du Tadla », dont le siège est à Kasba-Tadla, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 janvier 1930, l'association dite « Syndicat d'initiative et de tourisme de Kénitra et d'Ouezzan », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 27 décembre 1929, M. SERRA Pierre-Paul, directeur de 2^e classe, directeur du service des douanes et régies, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 novembre 1929, M. PINZUTI Antoine, contrôleur principal de 1^{re} classe au service des domaines, est promu contrôleur principal hors classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 décembre 1929, M. BELNOUE Henri, ingénieur agricole, ayant satisfait aux épreuves du concours des 7, 8 et 9 octobre 1929, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter du 16 novembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 décembre 1929, M. RUNGS Charles, ingénieur agricole, ayant satisfait aux épreuves du concours des 7, 8 et 9 octobre 1929, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter du 16 novembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 décembre 1929 :

M. TAPIE Eugène, est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 16 novembre 1929 (emploi réservé) ;

M. DESCAMPS Georges, est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 16 novembre 1929 (emploi réservé) ;

M. RIGAUD Antoine, est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 novembre 1929 (emploi réservé).

Sont nommés gardiens de la paix ou inspecteurs de la sûreté stagiaires :

(à compter du 16 novembre 1929)

MM. PUYSEGUR Jean ;
LEMAIRE Fernand ;
MAYNAUD André.

(à compter du 1^{er} décembre 1929)

MM. FANLOU Jean ;
LHASSEN AMOR BEN LHASSEN.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} décembre 1929, les gardiens de la paix stagiaires :

MM. BOUMEDI BEN MOHAMED BEN TAHAR ;
MOHAMED BEN ABDELKADER BEN RARBI.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 14 décembre 1929, sont nommés gardiens de la paix stagiaires :

(à compter du 16 novembre 1929)

M. MOHAMED BEN HAJ BOUAZZA BEN BOUAZZA.

(à compter du 1^{er} décembre 1929)

MM. HABIB BEN MAATI BEN TAHAR ;
ALI BEN AOMAR BEN MAHDI ;
RIAHI BEN BRAHIM BEN HAJ AHMED ;
M'BAREK BEN AHMED BEN HAJ HAMADI.

M. PICHON Georges, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. FAGES François, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. CLADERA Joseph, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. ELIOT Henri, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1929 :

M. MOHAMED BEN TAIEB, dit « BOUSSETACHE », secrétaire-interprète stagiaire ;

M. MOHAMED BEN LACHEMI BEN ABBES, gardien de la paix stagiaire ;

M. AMAR BEN MOHAMED BEN HAMIDA, gardien de la paix stagiaire ;

M. REGRAGUI BEN AHMED BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire ;

M. MOHAMED BEN LACHEMI BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire ;

M. KADDOUR BEN BALLOUL BEN MAATI, gardien de la paix stagiaire ;

M. JILALI BEN MOHAMED BEN JILALI, gardien de la paix stagiaire.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 17 décembre 1929, M. LATHÉLIER, Armand-Léon, commissaire de police hors classe (3^e échelon), à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé commissaire de police hors classe (3^e échelon), à compter du 11 novembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 décembre 1929, M. BEN ABDELLI MOKTAR BEN KADDOUR, gardien de la paix de 1^{re} classe, est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 décembre 1929, et par modification à l'arrêté du 13 novembre 1929, M. PAJOT René, receveur-contrôleur de 5^e classe des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé rédacteur de 2^e classe, à compter du 7 novembre 1929.

Par le même arrêté, est rapporté l'arrêté du 13 novembre 1929, nommant M. GOUT Emile, secrétaire de conservation de 4^e classe.

M. GOUT Emile est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter du 19 novembre 1929.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application du dahir du 24 décembre 1924 sur les bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Direction des services de sécurité du Maroc

Service de la police générale

M. PICHON Georges, secrétaire adjoint de 5^e classe du 16 novembre 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 11 décembre 1926 ;

M. FAGES François, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} décembre 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 29 novembre 1926 ;

M. CLADERA Joseph, inspecteur de 4^e classe du 1^{er} novembre 1929, est reclassé inspecteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1926 ;

M. ELIOT Henri, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} novembre 1926, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 22 novembre 1927.

* * *

PROMOTIONS ET MAJORATIONS

d'ancienneté accordées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 sur les majorations d'ancienneté pour services militaires.

Direction des services de sécurité du Maroc

Service de la police générale

M. PICHON Georges, secrétaire adjoint de 5^e classe du 11 décembre 1926, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 25 juillet 1926 ;

M. FAGES François, gardien de la paix de 3^e classe du 29 novembre 1926, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 6 novembre 1926 ;

M. CLADERA Joseph, inspecteur de 4^e classe du 1^{er} novembre 1926, est reclassé inspecteur de 4^e classe, à compter du 18 mai 1926.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Designation du point pivot	Reperage du centre du carre	Categorie
3983	16 déc. 1929	Hugues Maxime, boulevard Maréchal-Joffre, Oujda.	Berguent (O)	Centre du marabout Si Tahar.	3.600 ^m N. et 3.400 ^m O	I
3984	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 3.400 ^m O.	I
3995	id.	Suisse Jacques, à El Kansera du Beth, par Sidi Slimané.	Demnat (E)	Angle sud-ouest de la maison dépendant de la zaouïa de Taneghemelt.	2.000 ^m O.	II
3996	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
3997	id.	Shocron Isaac, 72, route de Médiouna, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout Si Hadj Mouska.	3.200 ^m N. et 300 ^m O.	II
3998	id.	id.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si b. el Anabeul.	2.500 ^m S. et 200 ^m E.	II
3999	id.	Duboscq Georges, 60, route de Casablanca, Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Maison cantonnière, kil. 36, route de Marrakech à Mazagan, Safi.	2.800 ^m S. et 2.400 ^m O.	II
4000	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.800 ^m O.	II
4001	id.	Seydoux Marcel, 40, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	El Borouj (E) et Kasbah Tadia (O)	Marabout Si b. Selham.	3.100 ^m N. et 3.200 ^m O.	IV
4002	id.	Société Industrielle et Minière des Glaoua, 9, rue des Abda, Marrakech.	Telouet (O)	Centre du marabout Si Bouzid.	500 ^m N. et 500 ^m O.	II
4003	id.	Société Minière et Métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris.	Ameskhoud (E)	Centre du marabout Lalla Aziza.	250 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
4004	id.	id.	Chichaoua (E)	Centre du marabout Si Bouzid, du douar Addous.	1.600 ^m S. et 500 ^m E.	II
4005	id.	Meyer Edouard, 3, avenue Général-Moinier, Casablanca.	Ameskhoud (E)	Marabout Si L'Mbarek.	6.600 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
4006	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
4007	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. et 300 ^m O.	II
4008	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
4009	id.	Lavrentieff Inokenty, villa André, boulevard de la Gare, Oujda.	Ameskhoud (O)	Angle nord-ouest du bureau des affaires indigènes à Nzala Argana.	7.500 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
4010	id.	id.	id.	id.	7.500 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
4021	id.	Bechara Fouad, 59, Znaïkat Arrabat, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Centre du marabout Sidi Mohamed ben Elhassin, à Outerel.	Centre au repère.	II
4022	id.	Oléon Octave, 11, rue Bugaud, Casablanca.	Casablanca (E)	Angle sud-ouest de la maison forestière située au sud de Camp-Marchand.	5.600 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
4023	id.	id.	id.	Marabout Si Hammou Chrif.	1.500 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
4024	id.	id.	id.	Marabout Si Hammou Chrif.	1.500 ^m S. et 2.500 ^m O.	II
4025	id.	M ^{me} Maral Julie, avenue du Haouz, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout de la Z ^a Si Fars.	2.400 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
4026	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison du moggadem, située à l'est du village d'Outerel.	1.500 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
4027	id.	Virlogeux Gilbert, 74, boulevard Richard-Lenoir, Paris.	Marrakech-nord (E)	Marabout Sidi el Gherib.	3.400 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
4028	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
4029	id.	id.	Marrakech-nord (O)	Angle sud-est du douar Si Zouine.	3.300 ^m N. et 1.200 ^m E.	II
4030	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 1.200 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1929 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4031	16 déc. 1929	Cormier Alexandre, 72, rue Prom, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Angle nord-est de la maison du cheik de Tagadirt N'Bourd.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
4032	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 700 ^m O.	II
4033	id.	id.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si Abd ^h b. Taïeb.	Centre au repère.	II
4034	id.	Société d'Electro-Métallurgie de Dives, 11 bis, rue Roquépine, Paris.	Demnat (O)	Marabout Sidi Ahmed ben Daïba.	3.600 ^m N. et 1.600 ^m E.	II
4035	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 2.400 ^m O.	II
4036	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison de Si Mohamed ben Abdalah, douar Snine Brababi.	4.400 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
4037	id.	id.	Demnat (O)	Marabout Si Ahmed ben Daïba.	400 ^m S. et 5.600 ^m E.	II
4038	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
4039	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 5.600 ^m E.	II
4040	id.	Danton Louis, La Seiglière, à Aubusson (Creuse).	Casablanca (E)	Marabout Si Moh ^d Smaïne.	5.000 ^m N. et 2.600 ^m O.	II
4041	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si Saïd.	5.600 ^m N. et 500 ^m O.	II
4042	id.	id.	id.	Marabout Si Embarek.	3.600 ^m S. et 200 ^m E.	II
4043	id.	Latour Paul, à Sefrou.	Azrou (E)	Marabout Si M'Hamar.	2.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
4044	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, à Marrakech.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si ben Othmane.	3.100 ^m N. et 4.100 ^m E.	II
4045	id.	Société Chrétienne des Pétroles, rue Charles-Roux, Rabat.	Fès (O)	Axe du pont de la route de Petitjean à Fès, sur l'oued Zeg-gotta.	1.700 ^m N. et 1.600 ^m E.	IV
4046	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 1.100 ^m E.	IV
4047	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. et 400 ^m E.	IV
4048	id.	id.	Ouezzane (E)	Axe de la borne du croisement des routes de Tanger et d'Ouezzane.	400 ^m N. et 3.800 ^m E.	IV
4049	id.	id.	id.	Axe du pont de la route de Tanger sur le premier ravin au nord du P.N. de Bir el Assès.	1.300 ^m N. et 1.100 ^m E.	IV
4050	id.	id.	id.	Axe du minaret du marabout de Lalla Mimouna.	3.100 ^m N. et 3.200 ^m E.	IV
4051	id.	id.	id.	Axe du pont de la route de Tanger sur le premier ravin au nord du P.N. de Bir el Assès.	2.700 ^m S. et 700 ^m O.	IV
4052	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. et 4.700 ^m O.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2897	Perchot Louis.	Taurirt (E)
2617	Manno.	Rabat.
1896	Busset.	Demnat (O)
1918	id.	id.
2008	id.	Marrakech-nord (E)
2061	id.	Marrakech-nord (O)
2309	Compagnie Royale Asturienne des Mines.	Oujda (O)

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 30 novembre 1929

ACTIF

Encaisse or.....	71.941.187.10
Disponibilités en monnaies or.....	186.260.033.36
Monnaies diverses.....	19.796.804.10
Correspondants à l'étranger.....	644.389.010.07
Portefeuille effets.....	366.410.371.85
Comptes débiteurs.....	161.436.972.66
Portefeuille titres.....	775.690.737.14
Gouvernement marocain (zone française).....	17.886.239.90
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	358.986.78
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.674.811.39
Comptes d'ordre et divers.....	33.389.350.69
	<hr/>
	2.299.952.591.99

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	629.268.660.00
Billets de banque en circulation (hassani).....	102.748.80
Effets à payer.....	7.037.887.96
Comptes créditeurs.....	441.482.970.52
Correspondants hors du Maroc.....	3.374.42
Trésor français à Rabat.....	642.678.339.08
Gouvernement marocain (zone française).....	370.029.650.69
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	16.735.257.16
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	57.884.418.83
Caisse spéciale des travaux publics.....	643.648.77
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.856.648.89
Comptes d'ordre et divers.....	73.928.986.89
	<hr/>
	2.299.952.591.99

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Beni Mellal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Beni Mellal, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Figuig

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Figuig, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Tazirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Tazirt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Dar ould Zidouh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Dar ould Zidouh, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Ouaouizert

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Ouaouizert, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Ksiba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Ksiba, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1929.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Tendirara

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Tendirara, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Bou Arfa

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Arfa, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Khemisset

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Khemisset, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Moulay Idriss, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Kasba-Tadla

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasba-Tadla, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Boujad

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boujad, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Dar bel Hamri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Dar bel Hamri, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Sidi Slimane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sidi Slimane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Petitjean, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Territoire de Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du territoire de Midelt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1930.

Rabat, le 30 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Meknès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Petitjean*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Petitjean, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Fès-Médina*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès-Médina, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 6 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Bureau régional*

Les contribuables ressortissants anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région de Casablanca, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 3 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau régional

Les contribuables ressortissants américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région de Kénitra, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 3 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau régional

Les contribuables ressortissants anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région de Mazagan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 3 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau régional

Les contribuables ressortissants anglais sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région de Mogador, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 3 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau régional

Les contribuables ressortissants anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région de Rabat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 3 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Meknès ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS CENTRAUX
DU MAROC**

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer